

S O D K _ Konferenz der kantonalen
Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren
C D A S _ Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales
C D O S _ Conferenza delle direttrici e dei direttori
cantionali delle opere sociali

K O K E S
C O P M A
C O P M A
KONFERENZ FÜR KINDES- UND ERWACHSENENSCHUTZ
CONFÉRENCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES
CONFERENZA PER LA PROTEZIONE DEI MINORI E DEGLI ADULTI



RECOMMANDATIONS

de la Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales (CDAS) et
de la Conférence en matière de protection
des mineurs et des adultes (COPMA)

RELATIVES AU PLACEMENT EXTRA-FAMILIAL

20 novembre 2020

EDITEUR	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)
DÉCISION	Approuvées par le Comité directeur de la COPMA le 6 novembre 2020 et par l'Assemblée plénière de la CDAS le 20 novembre 2020
RÉDACTION	Secrétariat général de la CDAS Secrétariat général de la COPMA
MISE EN PAGE	Mesch Web Consulting & Design GmbH, Lucerne
IMPRESSION	Triner AG, Media + Print, Schwyz
COMMANDE	Secrétariat général de la CDAS, Speichergasse 6, Case postale, 3001 Berne Secrétariat général de la COPMA, Werftstrasse 1, 6002 Lucerne
E-MAIL	office@sodk.ch info@copma.ch
WEBSITE	www.sodk.ch www.copma.ch
COPYRIGHT	© CDAS COPMA, janvier 2021

Les recommandations peuvent être téléchargées ici :

- <https://www.sodk.ch/fr/themes/enfance-et-jeunesse/placement-denfants-hors-du-foyer-familial>
- <https://www.kokes.ch/fr/documentation/recommandations/placement>

RECOMMANDATIONS

de la Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales (CDAS) et
de la Conférence en matière de protection
des mineurs et des adultes (COPMA)

RELATIVES AU PLACEMENT EXTRA-FAMILIAL

20 novembre 2020



1	INTRODUCTION	6
2	OBJECTIF, DESTINATAIRES ET CHAMP D'APPLICATION	8
2.1	Objectif	8
2.2	Destinataires	8
2.3	Champ d'application	8
3	BASES LÉGALES	9
3.1	Droit international	9
3.2	Droit fédéral	11
3.3	Convention intercantonale	11
3.4	Droit cantonal	12
4	DÉFINITIONS	12
4.1	Placement volontaire et ordonné	12
4.2	Placement en famille d'accueil, placement en institution, enfant placé	13
4.3	Bien de l'enfant/intérêt supérieur de l'enfant et volonté de l'enfant	13
4.4	Enfants et jeunes	14
4.5	Organisations qui fournissent des prestations dans le cadre d'un placement dans une famille d'accueil	14
4.6	Participation	15
4.7	Statistique relative aux placements	15
5	ÉTAPES DU PLACEMENT EXTRA-FAMILIAL	16
5.1	Phase de décision et d'admission	17
5.2	Phase de prise en charge	17
5.3	Phase de sortie	18
6	PARTICIPATION DE L'ENFANT LORS DE SON PLACEMENT	19
6.1	Généralités	19
6.1.1	Signification	19
6.1.2	Échelle de participation	20
6.1.3	Différences entre placements ordonnés et volontaires	21
6.2	Personne de confiance ou personne de référence	23
6.3	Curatelle procédurale/représentation procédurale	26
6.4	Particularités propres aux différentes phases	28
6.4.1	Participation de l'enfant durant la phase de décision et d'admission	28
6.4.2	Participation de l'enfant durant la phase de prise en charge	29
6.4.3	Participation de l'enfant durant la phase de départ	30

7	PLACEMENT EN INSTITUTION	31
8	PLACEMENT DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL	32
8.1	Généralités	32
8.2	Familles d'accueil et types de placement	34
8.3	Formation initiale et continue des parents nourriciers	35
8.4	Conseil et suivi des parents nourriciers	35
8.5	Rémunération et contrat de placement	37
8.6	Excursus : organisations qui fournissent des prestations dans le cadre d'un placement dans une famille d'accueil	38
9	AUTORISATION ET SURVEILLANCE	39
9.1	Généralités	39
9.2	Autorisation	40
9.2.1	Placement chez des parents nourriciers	40
9.2.2	Placement dans des institutions	41
9.3	Surveillance	42
9.3.1	Placement chez des parents nourriciers	42
9.3.2	Placement dans des institutions	43
9.3.3	Prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers	44
	ANNEXES	46
	Adresses Internet utiles	46
	Sources juridiques	47





RÉSUMÉ

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) ont élaboré des recommandations relatives au placement extra-familial. Ces dernières placent l'enfant et ses besoins au centre des préoccupations et établissent des standards minimaux de qualité, qui s'appliquent aussi bien aux placements volontaires qu'aux placements ordonnés. Les recommandations ont pour objectif de renforcer les droits de l'enfant, le principe directeur étant la participation de l'enfant qui doit être adaptée à son âge et être garantie à toutes les phases de son placement. Les recommandations servent de cadre de référence tant pour le niveau technique que politique. Elles soutiennent les services compétents dans les cantons et les communes lors de l'analyse et du développement de leurs processus spécifiques.

Les recommandations sont au nombre de 42. Les principales d'entre elles sont présentées ci-dessous.

La CDAS et la COPMA recommandent en particulier aux cantons :

- d'améliorer les données statistiques relatives au placement extra-familial ;
- d'établir des processus qui considèrent le placement extra-familial comme un tout (phase de décision et d'admission, phase de prise en charge et phase de départ) ;
- si besoin, de conseiller les enfants placés au-delà de leur majorité et, si nécessaire, de les soutenir également financièrement et de garantir qu'ils disposent, après la phase de sortie, d'une personne de contact à laquelle s'adresser ;
- de veiller à ce que les enfants placés soient informés le plus tôt possible de leurs droits ;
- de sensibiliser les enfants qui sont placés à la participation et de veiller à ce que les acteurs impliqués exploitent pleinement les possibilités de participation ;
- de veiller, en cas de placement extra-familial, à ce que l'on vérifie toujours si l'enfant concerné bénéficie d'une personne de référence ;
- de sensibiliser les professionnels impliqués à ce qu'est une curatelle procédurale et de veiller à ce qu'un curateur procédural soit désigné, en règle générale, en cas de placement ordonné ;
- d'évaluer dans le cadre de la surveillance la satisfaction des enfants qui sont placés ;
- de garantir l'accompagnement de l'enfant, des parents nourriciers et de la famille d'origine ;
- de mettre en place une offre aussi flexible que possible afin de répondre au mieux aux différents besoins des enfants, en recourant si possible à des collaborations intercantionales lorsque c'est nécessaire ;
- de proposer aux parents nourriciers une formation continue, d'en prendre en charge le coût et de prévoir des prestations de conseil gratuites ;
- de mettre sur pied au minimum une fois par année un entretien de surveillance et d'effectuer plusieurs fois par année des entretiens de suivi des situations en présence de tous les acteurs impliqués.

1

INTRODUCTION

Les enfants et les jeunes qui vivent hors de leur famille d'origine méritent une attention particulière de la part des pouvoirs publics. Un placement dans une famille d'accueil ou une institution peut représenter une cassure dans un parcours de vie ou être ressenti comme tel ; c'est pourquoi ces enfants et ces jeunes sont souvent particulièrement vulnérables. La Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) souligne ainsi dans son Guide pratique « Droit de la protection de l'enfant »¹ qu'une décision de placement extra-familial est une mesure particulièrement incisive pour toutes les personnes concernées, et cela même lorsque le placement peut être réalisé en douceur et de manière consensuelle grâce à une bonne planification en amont. En raison des conséquences possibles d'une telle mesure pour le développement à long terme des enfants et des jeunes concernés, les présentes recommandations devraient servir de **lignes directrices** pour les personnes en charge des décisions dans le processus de placement.

L'objectif principal des recommandations est de renforcer la mise en œuvre des droits de l'enfant dans les situations dans lesquelles un enfant ou un jeune est placé hors de sa famille. Les recommandations visent à établir des standards de qualité et à soutenir les acteurs impliqués dans leurs réflexions. Le bien de l'enfant est au centre de toutes les considérations.

Tant la Constitution fédérale que la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant exigent de l'État qu'il protège l'intégrité des enfants et des jeunes et encourage leur développement. Les mesures étatiques en matière de placement extra-familial doivent par conséquent sauvegarder prioritairement le **bien de l'enfant** (appelé aussi « **intérêt supérieur de l'enfant** »). Concrètement, cela signifie que les autorités impliquées doivent se faire une image complète de l'enfant et de sa situation afin de déterminer quels sont ses besoins spécifiques et d'établir les bases nécessaires pour trouver la **meilleure solution de placement**. Il est essentiel que les enfants et les jeunes placés puissent, comme tous les autres enfants, se développer dans un environnement sécurisant, où leurs droits sont respectés et leur développement personnel encouragé. Ils doivent pouvoir se développer en vue de devenir des adultes responsables et autonomes qui trouveront leur place dans la société. Ils doivent en outre être impliqués de manière adéquate dans toutes les décisions qui les concernent.

Un placement extra-familial est justifié lorsque le bien de l'enfant/l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être suffisamment garanti par des aides ambulatoires ou semi-stationnaires et que la mesure respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les indications justifiant un placement peuvent être classées dans trois catégories différentes, étant précisé que certains éléments peuvent être réunis cumulativement² :

- **Déficit dans la famille** : les père et mère ne disposent pas des facultés et compétences éducatives nécessaires pour remplir leur tâche éducative. Cette situation peut être passagère ou durable.

1 Cf. COPMA (2017) : Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique, Zurich/St-Gall, Dike Verlag.

2 Cf. COPMA (2017) : Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique, no 17.26, Zurich/St-Gall, Dike Verlag ; Stefan Blülle, Kinder- und Jugendliche platzieren – ein Handlungsleitfaden für platzierungsbegleitende Fachpersonen, in : Leitfaden Fremdplatzierung, Integras (2013), p. 27 s.

- **Mauvais traitement de l'enfant dans la famille** : l'enfant subit des actes de maltraitance physique, psychique ou sexuelle et/ou de la négligence de la part de ses père et mère ou d'autres personnes évoluant dans son milieu familial immédiat.
- **Crise d'émancipation avec perte de l'autorité des parents** : les conflits liés à l'adolescence sont si intenses qu'ils en deviennent destructeurs et mettent en danger ou bloquent le développement de l'adolescent.

Le but premier est de trouver la solution de prise en charge optimale pour l'enfant ou le jeune, ce qui implique un **examen diligent et professionnel** de la situation sociale, des besoins et des ressources de l'enfant ainsi que de sa famille d'origine. C'est en se basant sur les objectifs de protection, d'encouragement et de prise en charge ainsi définis que la solution de placement (en institution ou en famille d'accueil) la plus adéquate pour le développement de l'enfant pourra être choisie.

Le sort réservé aux enfants et aux jeunes qui ont été victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance avant 1981 est un chapitre sombre de l'histoire sociale de la Suisse. Certaines de ces victimes sont des enfants qui ont été placés de manière contrainte auprès de familles nourricières ou dans des établissements. En reconnaissance de l'injustice subie et en guise de réparation, la Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extra-familiaux antérieurs à 1981 (LMCFA) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017. Il est tout aussi important d'empêcher, aujourd'hui et dans le futur, que de telles erreurs ne se reproduisent. Le risque que les droits des enfants et des jeunes soient mis en péril est en effet toujours important et doit être évité grâce à des processus spécifiques ; les présentes recommandations doivent y contribuer.

Depuis plusieurs années, les questions relatives au placement extra-familial d'enfants et d'adolescents sont une thématique centrale tant pour la CDAS que pour la COPMA. Ces recommandations ont été élaborées **de manière conjointe par la CDAS et la COPMA** en partenariat avec des représentants des cantons ainsi qu'avec l'aide d'experts issus de nombreuses organisations tant étatiques que non étatiques. Dans ce cadre, les recommandations de la CDAS pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons³ ainsi que le guide pratique traitant du droit de la protection de l'enfant de la COPMA⁴ ont servi de documents de référence.

Les recommandations contiennent des principes directeurs et des propositions qui sont cohérents par rapport aux connaissances et à l'expérience des professionnels (spécialistes). Pour certains cantons, la mise en œuvre des recommandations entraînera des coûts supplémentaires et des ajustements organisationnels ou juridiques ; cela implique que la mise en œuvre se fera, dans la plupart des cantons, progressivement sur plusieurs années. Il serait erroné de s'attendre à ce que les recommandations soient pleinement mises en œuvre peu après leur entrée en vigueur.

Les présentes recommandations ont été adoptées, à l'intention des cantons, par le Comité directeur de la COPMA le 6 novembre 2020 ainsi que par l'Assemblée plénière de la CDAS le 20 novembre 2020.

3 Cf. CDAS (2016) : Recommandations pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons, Berne.

4 Cf. COPMA (2017), op. cit.

2 OBJECTIF, DESTINATAIRES ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 OBJECTIF

Les recommandations accordent une place centrale à l'enfant et à ses besoins. Elles visent à soutenir les autorités en charge de la protection des enfants et des jeunes dans l'analyse de leurs processus spécifiques relatifs aux placements extra-familiaux. Ces recommandations viennent conforter l'idée que la protection du bien de l'enfant, respectivement de son intérêt supérieur, doit être la préoccupation centrale à chaque étape du processus de placement extra-familial.

La CDAS et la COPMA ont pour objectif de définir des **standards qualitatifs minimaux** en formulant des recommandations concrètes au terme de chaque chapitre. Ces recommandations visent à accompagner et à encourager les débats d'experts issus de diverses disciplines au sujet des placements extra-familiaux, afin de garantir et soutenir des pratiques qui confèrent une place centrale aux intérêts de l'enfant. Elles doivent également permettre aux cantons de développer leurs pratiques en se fondant sur ces principes qualitatifs.

2.2 DESTINATAIRES

Ces recommandations s'adressent en premier lieu aux instances cantonales et communales compétentes en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse. Elles peuvent également servir de document de référence pour d'autres acteurs du processus de placement ainsi que pour les personnes concernées. Les recommandations pourraient également s'avérer utiles à la Confédération dans le cadre des débats concernant les lacunes de l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE).

2.3 CHAMP D'APPLICATION

Les recommandations sont en principe valables pour tous les placements fondés sur l'OPE, qu'ils soient volontaires ou ordonnés par une autorité (voir chap. 4.1), qu'ils interviennent auprès d'une famille d'accueil ou au sein d'une institution (voir chap. 4.2). Elles ciblent principalement les placements dans lesquels la protection de l'enfant, respectivement ses besoins particuliers sont déterminants pour le placement.

S'agissant des placements ayant lieu dans le cadre du droit de l'asile ou des placements en vue d'une future adoption, ces recommandations ne sont applicables que de manière limitée en raison des contextes spécifiques liés à ces placements. Cette réserve est également valable pour les enfants vivant en institution en raison d'un handicap. Elles peuvent également être utiles pour certains aspects des placements fondés sur le droit pénal des mineurs.

3 BASES LÉGALES

Les bases juridiques en matière de protection des enfants et des jeunes étant nombreuses, seuls les textes principaux sont énumérés ci-après.

Au plan national, il n'existe pas de loi-cadre en matière de protection des enfants ou des jeunes. En matière de protection civile des mineurs, des dispositions générales se trouvent dans le Code civil ainsi que dans l'Ordonnance sur le placement d'enfants ; la compétence pour la mise en œuvre de ces dispositions relève des cantons.

3.1 DROIT INTERNATIONAL

La Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par la Suisse et est entrée en vigueur le 26 mars 1997. La Confédération et les cantons ont l'obligation de s'y conformer, conformément au droit international public. La Convention relative aux droits de l'enfant fixe un cadre normatif de rang supérieur, de valeur universelle, qui doit être garanti à tous les enfants ; elle définit notamment des droits concrets en lien avec le besoin de protection particulier des enfants et des jeunes momentanément ou durablement séparés de leur milieu familial⁵.

Les principes les plus importants de la Convention sont les suivants :

- Les enfants, en raison de leur vulnérabilité, ont droit à une aide et à une assistance spéciales (préambule).
- Les droits issus de la Convention sont garantis à tout enfant, sans exception. L'État a l'obligation de protéger l'enfant contre toutes les formes de discrimination (art. 2).
- Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art. 3 ch.1).
- La survie et le développement de l'enfant doivent être assurés dans toute la mesure du possible (art. 6).
- L'opinion de l'enfant doit être prise en considération de manière appropriée eu égard à son âge et son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié (art. 12)⁶.

5 Voir à ce sujet : Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2015) : Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse, soumis en un seul document, 26 février 2015, disponible à l'adresse : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen/kinderrechte.html>.

6 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2009) : Observation générale no 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, disponible à l'adresse : <http://undocs.org/fr/CRC/C/GC/12>.

L'art. 20 de la Convention revêt une importance toute particulière pour les enfants et les jeunes placés :

- L'État doit fournir une protection et une aide spéciales à tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial. L'État prévoit pour cet enfant une protection dans une famille ou dans un établissement pour enfants approprié.

Convention de La Haye de 1996

Autre texte de référence sur le plan international en matière de placement extra-familial, la Convention de La Haye (CLaH96) du 19 octobre 1996 a été ratifiée par la Suisse en 2009. Cette Convention définit les compétences internationales et le droit applicable en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection de l'enfant⁷.

Lignes directrices de l'assemblée générale des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants

L'Assemblée générale des Nations Unies a édicté en 2009 des lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants⁸. Elles ont pour objectif d'améliorer la mise en œuvre des dispositions du Comité des droits de l'enfant relatives à la protection et au bien-être des enfants pris en charge hors de leurs familles d'origine. Elles visent en particulier à soutenir les efforts faits pour assurer le maintien ou le retour de l'enfant dans sa famille et, si cela devait s'avérer impossible, à veiller à ce que la forme de protection de remplacement la plus adaptée soit définie et appliquée dans des conditions qui favorisent un développement complet et harmonieux de l'enfant.

Recommandations du Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a édicté, à l'attention de ses États membres, plusieurs recommandations pertinentes en matière de placement extra-familial :

- Recommandation du Comité des Ministres aux États membres relative aux droits des enfants vivant en institution⁹ ;
- Recommandation du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles¹⁰ ;
- Recommandation du Comité des Ministres aux États membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive¹¹ ;
- Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants¹² (en particulier droit à l'information, à la représentation, à la participation et à la protection en tenant compte du niveau de maturité et de compréhension de l'enfant).

7 Voir à ce sujet : « Aide-mémoire sur le placement international d'enfant à des fins de protection », établi par l'Autorité centrale fédérale pour la CLaH96, disponible à l'adresse : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/kinderschutz/platzierungen.html>.

8 Cf. Résolution 64/142 des Nations Unies, adoptée lors de la 65^{ème} séance plénière du 18 décembre 2009.

9 Cf. Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (2005) : Recommandation du Comité des Ministres aux États membres relative aux droits des enfants vivant en institution, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/09000016805daab2>.

10 Cf. Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (2011) : Recommandation sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/1680472b8c>.

11 Cf. Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (2006) : Recommandation relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/09000016805d6dc5>.

12 Cf. Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (2010) : Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/09000016804b92f6>.

3.2

DROIT FÉDÉRAL

En droit suisse, ce sont notamment les dispositions constitutionnelles et légales suivantes qui entrent en ligne de compte s'agissant du placement extra-familial :

La **Constitution fédérale (Cst féd.)** précise que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement (art. 11 Cst).

Le **Code civil suisse (CC)** prévoit que les parents détenteurs de l'autorité parentale ont le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). Si le développement de l'enfant est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, l'autorité de protection de l'enfant – respectivement le juge en cas de mesures protectrices de l'union conjugale ou de divorce – doit prendre les mesures nécessaires (art. 307 al. 1 CC). Le droit civil de la protection de l'enfant contient un catalogue de mesures de protection : rappel aux devoirs, indications ou instructions, droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC), curatelles avec différentes tâches (art. 308 CC), retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC) avec placement en institution ou en famille nourricière, retrait de l'autorité parentale (art. 311 et 312 CC) avec mise en œuvre d'une tutelle et placement en institution ou en famille nourricière. Certaines mesures peuvent être combinées, en fonction de la mise en danger concrète et des besoins de l'enfant. Si l'enfant est placé auprès de tiers, la loi parle de parents nourriciers (art. 300 CC) ; ces derniers bénéficient du droit d'être entendus et sont investis d'un pouvoir de représentation. Les personnes souhaitant accueillir des enfants doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par une autorité désignée par le droit cantonal et sont soumis à surveillance (art. 316 CC). Cette disposition constitue la norme de délégation nécessaire pour l'OPE (voir ci-dessous).

L'**Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE)** précise que le placement d'enfants mineurs hors du foyer familial est soumis à autorisation et à surveillance et que le premier critère à considérer lors de l'octroi ou du retrait d'une autorisation et dans l'exercice de la surveillance est le bien de l'enfant/l'intérêt supérieur de l'enfant. L'autorité de protection de l'enfant veille à ce que l'enfant placé dans le cadre d'une mesure civile de protection soit informé de ses droits, en particulier procéduraux, en fonction de son âge, se voie attribuer une personne de confiance à laquelle il peut s'adresser en cas de question ou de problème et soit associé à toutes les décisions déterminantes pour son existence en fonction de son âge (art. 1 al. 1 et art. 1a al. 1 et 2 OPE). Les conditions des placements particuliers tels que le placement à la journée, le placement chez des parents nourriciers et le placement dans des institutions ne sont pas réglées de façon exhaustive ; les cantons peuvent par conséquent adopter des dispositions complémentaires. L'OPE contient aussi des dispositions de base s'agissant des prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers.

3.3

CONVENTION INTERCANTONALE

La Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)¹³ a été adoptée le 13 décembre 2002 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Cette convention a pour

but d'assurer sans difficultés le séjour, dans des institutions appropriées en dehors de leur canton de domicile, de personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement. Elle règle en particulier les modalités de financement. Par le biais de la CIIS, les cantons échangent avant tout des informations sur les mesures, les expériences et les résultats, harmonisent leur offre en matière d'institutions et encouragent la promotion de la qualité au sein de ces dernières. Tous les cantons suisses ainsi que la Principauté du Liechtenstein sont signataires de la CIIS.

3.4

DROIT CANTONAL

Les **lois cantonales relatives aux enfants et aux jeunes, respectivement à leur protection**, contiennent parfois des dispositions applicables aux placements extra-familiaux. Les réglementations cantonales sont très hétérogènes. Dans les faits, 21 cantons¹⁴ connaissent soit une Ordonnance cantonale relative au placement des enfants et des jeunes, soit une loi cantonale spécifique à la protection des mineurs, soit encore des directives adoptées par le gouvernement cantonal.

4

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent permettent de mieux comprendre certains concepts utilisés dans les présentes recommandations.

4.1

PLACEMENT VOLONTAIRE ET ORDONNÉ

Les parents peuvent, dans le cadre de leur droit de déterminer le lieu de résidence, qui est une composante de l'autorité parentale¹⁵, déterminer où vit leur enfant. Ils peuvent par conséquent également décider de confier leur enfant à une institution ou à une famille d'accueil. On parle dans ce cas d'un **placement volontaire**. Les responsabilités demeurent auprès des parents, mais les parents nourriciers ou l'institution les représentent pour les questions relatives à l'éducation au quotidien (voir l'art. 300 CC). Le contrat de placement est conclu par les parents (le plus souvent sur recommandation des autorités scolaires, ou des services sociaux ou spécialisés).

On parle en revanche de **placement ordonné** lorsque que c'est l'APEA ou le juge, dans le cadre d'une procédure de protection de l'enfant ou d'une procédure de protection de l'union conjugale ou de divorce, qui retire aux parents le droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC) ou l'autorité parentale (art. 311/312 CC) et place l'enfant dans une famille d'accueil ou une institution. Entrent également dans cette catégorie les enfants pour lesquels l'APEA a institué une tutelle (art. 327a CC).

14 AI, BL, BS, BE, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH.

15 Art. 301a al. 1 CC.

4.2 PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL, PLACEMENT EN INSTITUTION, ENFANT PLACÉ

Le **placement en famille d'accueil** est une forme de prise en charge, en règle générale non professionnelle, d'enfants et de jeunes. Ce type de placement a lieu au sein d'une famille : l'enfant placé vit auprès de parents nourriciers et a le centre de ses intérêts chez eux. Le but du placement en famille d'accueil est d'offrir à l'enfant un milieu de vie adapté à ses besoins en termes de sécurité, de lien et de proximité avec des personnes de référence fiables. Le placement chez des parents nourriciers est soumis à autorisation lorsqu'un enfant ou un jeune est placé pendant plus d'un mois contre rémunération ou pendant plus de trois mois sans rémunération, ou encore dans le cadre d'interventions de crise¹⁶ (voir à ce sujet : chap. 8).

Lors d'un **placement en institution**, la responsabilité de l'éducation et de l'accompagnement du développement de l'enfant ou du jeune est confiée à une organisation spécialisée, en règle générale sur la durée. Il s'agit d'institutions qui s'occupent d'accueillir plusieurs enfants ou jeunes, pour la journée et la nuit, aux fins de prendre soin d'eux, de les éduquer, de leur donner une formation, de les soumettre à observation ou de leur faire suivre un traitement (art.13 al. 1 OPE)¹⁷. Une caractéristique du placement en institution est qu'il est encadré de manière professionnelle et par des personnes qui, pour la plupart, jouissent d'une formation spécifique dans ce domaine (voir à ce sujet : chap. 7).

Les « **enfants placés** » sont les enfants qui vivent soit chez des parents nourriciers, soit en institution. Le terme de « **placement** » ou « **lien nourricier** » (« *Pflegeverhältnis* ») se réfère également tant au placement chez des parents nourriciers qu'au placement dans des institutions.

4.3 BIEN DE L'ENFANT / INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ET VOLONTÉ DE L'ENFANT

La notion de **bien de l'enfant**¹⁸, ou **intérêt supérieur de l'enfant**, est un concept juridique indéterminé. Elle doit être interprétée individuellement pour chaque enfant, en se fondant sur différentes perspectives et d'un point de vue transdisciplinaire. Elle se réfère principalement à ce dont un enfant a besoin pour se développer sainement et aux circonstances concrètes qui le permettent ou non¹⁹. Les termes « bien de l'enfant » et « intérêt supérieur de l'enfant » sont utilisés comme synonymes dans la jurisprudence du Tribunal fédéral. Pour parer à toute équivoque, c'est la double expression « **bien de l'enfant/intérêt supérieur de l'enfant** » qui est utilisée dans les présentes recommandations.

Le bien ou l'intérêt objectif de l'enfant ne doit pas nécessairement coïncider avec sa volonté. La **volonté subjective de l'enfant** est toutefois fondamentale ; plus l'enfant gagne en maturité, plus sa volonté doit être prise en considération. Afin de pouvoir

16 Art. 4 OPE ; voir aussi chap. 3.2.

17 Art. 13 al. 1 OPE.

18 Voir à ce sujet la réponse du Conseil fédéral du 15 mai 2019 à l'interpellation de Karl Vogler (objet no 19.3184, Le terme « bien de l'enfant », disponible à l'adresse : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20193184>) dans laquelle il est précisé que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple (1. Droit subjectif, 2. Règle de procédure, 3. Principe juridique interprétatif) et qu'il n'est pas nécessaire de remplacer le terme « bien de l'enfant » par « intérêt supérieur de l'enfant ».

19 COPMA (2017) : op. cit., no 1.59.

garantir le bien de l'enfant/l'intérêt supérieur de l'enfant, il est indispensable de déterminer sa volonté et de la prendre en compte de manière adéquate²⁰. L'enfant doit être entendu. Il faut tenir compte de façon appropriée de sa vulnérabilité particulière, qui dépendra de son âge ainsi que de son développement cognitif et émotionnel encore incomplet. L'objectif de protection ou d'éducation et la volonté de l'enfant peuvent entrer en conflit et nécessiter une pondération des intérêts subjectifs et de l'appréciation professionnelle.

4.4

ENFANTS ET JEUNES

Tout enfant a le droit, jusqu'à sa majorité, à pouvoir bénéficier de prestations et de mesures destinées à le protéger, qu'elles soient volontaires ou ordonnées. Les spécialistes sont cependant d'avis qu'une fin abrupte des mesures au dix-huitième anniversaire n'a très souvent pas de sens. La tranche d'âge entre 18 et 25 ans représente en effet une étape importante dans la vie des jeunes adultes : c'est à cette période de la vie qu'a généralement lieu le passage de l'école et de la formation au monde professionnel ainsi que celui du cadre familial à l'autonomie. Les enfants placés font alors face à des défis particuliers, puisque les conditions cadre de leur placement se modifient à leur majorité sur le plan juridique.

Etant donné que le besoin de soutien des enfants placés ne cesse en général pas à leur dix-huitième anniversaire, les prestations de prise en charge et de financement nécessaires doivent perdurer après la majorité et jusqu'au terme d'une première formation, respectivement jusqu'à ce qu'ils soient capables de vivre de manière autonome. Dans les faits, il devrait être possible de planifier un processus de placement, même si certaines phases durent au-delà de la majorité (au sujet des trois phases, voir chap. 5).

C'est la raison pour laquelle la notion d'enfants et de jeunes dans les présentes recommandations couvre la **tranche d'âge allant de 0 à 25 ans**, à l'instar des recommandations de la CDAS pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons²¹ et de celles relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile²². Le processus de placement doit être vu comme un tout (voir chap. 5) : les présentes recommandations sont applicables dès lors que les phases de décision et d'admission ont commencé avant le dix-huitième anniversaire et cela même si le droit parental de déterminer le lieu de résidence ainsi que les mesures civiles de protection de l'enfant s'éteignent de plein droit lors de l'accession à la majorité.

4.5

ORGANISATIONS QUI FOURNISSENT DES PRESTATIONS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL

Les organisations qui fournissent des prestations dans le cadre d'un placement dans une famille d'accueil (ci-après : DAF – de l'allemand : Dienstleistungsanbieter in der Familienpflege (DAF)) sont également appelées « organisations de placement familial

20 COPMA (2017) : op. cit., no 1.77.

21 Cf. CDAS (2016) : Recommandations pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons, Berne, chap. 3.2.

22 Cf. CDAS (2016) : Recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile, Berne, chap. 14.

(OPF) ». L'offre de ce type de prestations est soumise à une obligation d'annonce ainsi qu'à la surveillance par une autorité cantonale centrale (voir à ce sujet les développements aux chap. 8.6 et 9.3.3). Ces organisations sont actives essentiellement en Suisse alémanique et il s'agit principalement d'acteurs privés (organisations ou individus). Les services proposés par ces organisations portent notamment sur la recherche de lieux de placement, le suivi du lien nourricier, le recrutement, l'encadrement et la formation complémentaire des familles d'accueil, ainsi que sur des prestations pour l'enfant placé.

4.6

PARTICIPATION

Le terme de « participation » fait référence à l'implication des enfants et des jeunes et de leurs personnes de référence dans la procédure de décision les concernant. Les personnes concernées ont un droit à la participation et à l'autodétermination, ainsi qu'à l'épanouissement personnel. Pour que ces droits puissent se concrétiser, le processus de placement doit être empreint d'une culture générale de participation et de collaboration. Les études le démontrent : mieux les personnes concernées sont impliquées, plus les mesures sont efficaces (voir chap. 6).

4.7

STATISTIQUE RELATIVE AUX PLACEMENTS

Il n'existe à ce jour en Suisse **aucune statistique précise** du nombre d'enfants et de jeunes placés, ni des placements en cours. Le Comité de l'ONU des droits de l'enfant a recommandé à la Suisse, dans un rapport de 2015²³, de réaliser une statistique nationale à ce sujet. Le Conseil fédéral a pris en compte cette observation dans son rapport du 19 décembre 2018 traitant des mesures visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴. Jusqu'à ce que le développement prévu de la plateforme pour le placement en établissement d'éducation et le placement familial (Casadata²⁵) gérée par la Confédération soit terminé, il faut se référer aux données propres à des domaines spécifiques ainsi qu'à des extrapolations :

- Selon les données de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (statistiques de la COPMA²⁶), au 31 décembre 2019, 6'391 enfants étaient placés dans le cadre d'une mesure *civile*.
- Selon les données de l'Office fédéral de la statistique (statistiques de l'OFS²⁷), en juin 2019, 468 mineurs étaient placés dans le cadre d'une mesure *pénale*.

23 Voir à ce sujet : Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2015) : Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse, (observation no 17), disponible à l'adresse : <http://undocs.org/fr/CRC/C/CHE/CO/2-4>.

24 Voir à ce sujet : Conseil fédéral (2018), Mesures visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, p. 20 s., disponible à l'adresse : <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/55185.pdf>.

25 Cf. www.casadata.ch.

26 Statistiques 2019 de la COPMA, publiées dans : Revue de la protection des mineurs et des adultes 5/2020, pp. 448 à 457. Des indications concrètes relatives aux placements extra-familiaux peuvent être déduites des mesures fondées sur l'art. 310 CC (retrait du droit de déterminer le lieu de résidence, au 31.12.2019 : 4535 enfants), les art. 311 et 312 CC (retrait de l'autorité parentale, au 31.12.2019 : 350 enfants), ainsi que sur l'art. 327a CC (tutelle, au 31.12.2019 : 1506 enfants).

27 Cf. Office fédéral de la statistique (2019) : Exécution pénale, Mineurs placés. Disponible à l'adresse : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/execution-penale/mineurs-places.html>.

- S'agissant des placements volontaires (soit ceux effectués par les parents eux-mêmes), aucun chiffre précis n'existe. Selon une étude des enfants placés et adoptés en Suisse (étude PACH²⁸) réalisée sur la base d'une extrapolation, entre 18'000 à 19'000 enfants étaient placés annuellement dans les années 2015 à 2017, dont 4'700 à 5'800 dans des familles d'accueil et 12'000 à 14'200 dans des institutions (cette étude comptabilisant chaque nouveau placement d'un même enfant, le nombre d'enfants réellement concernés est un peu inférieur).

Il ressort de ces chiffres que **la majorité** des placements extra-familiaux sont des **placements volontaires** ; les placements ordonnés (civils ou pénaux) ne représentent qu'un tiers de l'ensemble des placements.

La CDAS et la COPMA recommandent en particulier aux cantons :

- d'améliorer les données statistiques et de participer activement à la plateforme pour le placement en établissement d'éducation et le placement familial gérée par la Confédération (Casadata) ou à une autre plateforme appropriée.

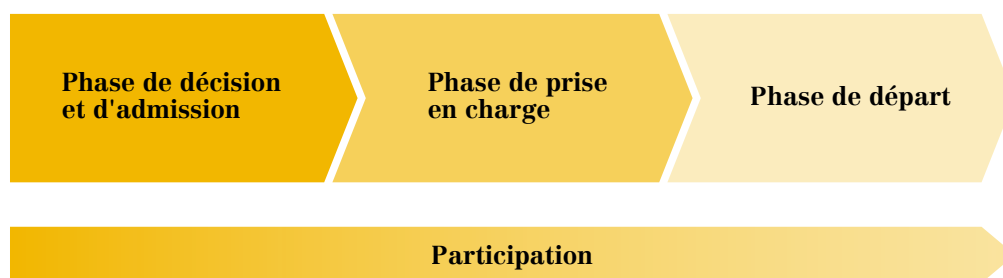
5

ÉTAPES DU PLACEMENT EXTRA-FAMILIAL

En matière de protection de l'enfant, le placement extra-familial constitue l'une des interventions les plus incisives qui soient pour les enfants et leurs familles. Même si sa nécessité n'est pas contestée et s'il intervient de manière consensuelle, un tel placement représente toujours un profond bouleversement pour les personnes concernées²⁹.

Le placement extra-familial comprend **trois phases** principales : la première phase comprend le processus de décision et le transfert dans le nouveau cadre de prise en charge (phase de décision et d'admission). Suivent les différents aspects relatifs à la prise en charge dans le nouveau lieu de vie (phase de prise en charge). La dernière phase comprend tout le processus entourant la fin du lien nourricier (phase de départ).

Le graphique ci-dessous illustre ce processus :



28 Cf. PACH Enfants placés et adoptés Suisse et Integras, Association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée (2018) : Aperçu des placements d'enfants en famille d'accueil et en institution 2015-2017, Suisse. Rapport final. Disponible à l'adresse : <https://pa-ch.ch/publikationen>.

29 COPMA (2017) : op. cit., no 17.1.

Les trois phases forment un tout et le processus de placement doit, dès le départ, être pensé dans sa globalité³⁰. La participation doit faire partie intégrante du processus de placement et être garantie et mise en œuvre durant les trois phases (voir chap. 6).

L'interdépendance des différentes phases du placement et la dynamique qui en découle illustrent la complexité intrinsèque du placement extra-familial. Une **approche globale** signifie que, à chaque phase du placement, les phases précédente et suivante doivent également être prises en considération. Le contact avec des personnes de référence de la famille d'origine et leur participation devraient – en fonction des besoins de développement de l'enfant – être rendus possibles, respectivement garantis, durant l'ensemble du placement. Le critère de référence est, là encore, le bien de l'enfant/l'intérêt supérieur de l'enfant.

5.1 PHASE DE DÉCISION ET D'ADMISSION

Dans la première phase, l'identification des besoins est centrale. Elle suppose une description et une évaluation soigneuses de la situation, en lien avec les formes d'aide à disposition. Pour réaliser cette tâche exigeante, il existe différents outils (par exemple les instruments d'évaluation lucernois et bernois³¹) qui facilitent un examen systématique et aussi complet que possible de la situation.

Une analyse différenciée des besoins de l'enfant ou du jeune est indispensable pour que la forme de prise en charge adéquate (famille d'accueil ou institution) puisse être définie. L'aspect temporel est également important dans ce cadre : la durée estimée de la phase de prise en charge extra-familiale peut notamment influencer le choix de la prise en charge ainsi que l'offre de soutien. L'analyse comporte encore un premier pronostic relatif aux processus de changement qui sont attendus, le cas échéant, dans la famille d'origine afin qu'un retour puisse entrer en considération.

5.2 PHASE DE PRISE EN CHARGE

La deuxième phase est celle de la prise en charge dans le nouveau lieu de vie. Les enfants et les jeunes concernés doivent être soutenus de manière complète durant cette phase, afin qu'ils puissent accomplir et assimiler les étapes de développement adaptées à leur âge ainsi que leur situation d'enfant placé (que cela soit en famille d'accueil ou en institution). Dans ce cadre, les liens avec la famille d'origine peuvent s'avérer souteneurs mais également très éprouvants. C'est la raison pour laquelle ce ne sont pas seulement les enfants et les jeunes qui ont besoin d'un soutien spécifique, mais également la famille d'origine. Ainsi, lorsqu'un déficit de prise en charge a été constaté dans l'environnement d'origine, il faudra déterminer si la situation peut être améliorée grâce à un tel soutien, en parallèle au placement de l'enfant.

30 Voir également : COPMA (2017) : op. cit., no 17.4 ; ainsi que www.quality4children.ch.

31 Cf. Daniel Rosch, Christiana Fountoulakis, Christoph Heck (2018) : Handbuch Kindes- und Erwachsenenschutz. Recht und Methodik für Fachleute. 2e édition, pp. 639 à 673, Berne, Hauptverlag.

5.3

PHASE DE SORTIE

Un retour dans la famille d'origine ou un changement du lieu de placement constituent une nouvelle rupture. Il y aura lieu de leur accorder les mêmes réflexions que celles faites pour le placement initial. Lors de l'examen, il faudra avant tout prendre en considération le fait que l'enfant ou le jeune aura élargi son réseau relationnel dans le cadre du placement extra-familial. En fonction de la durée du placement, des liens solides pourront avoir été tissés, en plus de ceux existants avec la famille d'origine, et l'enfant ou le jeune souhaitera les conserver.

Lorsque cela s'avère nécessaire et pertinent, les enfants placés devraient pouvoir rester dans leur environnement habituel même au-delà de leur majorité (voir chap. 4.4). Ils peuvent encore avoir besoin de prise en charge jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur première formation. L'accompagnement à la transition devra être adapté au degré de développement et aux besoins personnels du jeune concerné. En vue de leur majorité, les enfants placés devraient être renseignés sur les possibilités de conseil et de soutien des services publics ainsi que sur les réseaux existants auxquels l'accès doit leur être assuré.

Les jeunes qui ont passé une partie de leur vie dans une institution ou une famille d'accueil et qui sont en transition vers la vie adulte sont appelés des « **care leavers** »³². Le fait de bénéficier de relations stables et de réseaux de soutien est bénéfique à la transition vers la vie d'adulte. Le suivi à long terme peut être un facteur clé, car même avec une bonne préparation à la transition, toutes les questions et tous les problèmes ne peuvent être anticipés. Après le passage à la majorité et la levée des mesures de protection de l'enfant, respectivement de l'autorité parentale, l'opportunité d'une curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) pourra devoir être examinée dans certains cas, en fonction des besoins de l'intéressé. En règle générale, la question des coûts devrait être réglée de telle sorte que le remboursement des frais engagés au titre de l'aide sociale soit exclu.

La CDAS et la COPMA recommandent en particulier aux cantons :

- d'établir des processus, des standards et des lignes directrices qui considèrent le placement extra-familial comme un tout (phase de décision et d'admission, phase de prise en charge et phase de départ) ;
- d'introduire des instruments garantissant la participation des enfants durant les trois phases du placement ;
- si besoin, de conseiller et soutenir financièrement les enfants placés au-delà de leur majorité et jusqu'à l'obtention d'une première formation, respectivement jusqu'à ce qu'ils acquièrent les capacités leur permettant de mener leur vie de manière autonome.

6 PARTICIPATION DE L'ENFANT LORS DE SON PLACEMENT

6.1 GÉNÉRALITÉS

6.1.1 Signification

Comme indiqué plus haut (voir ci-dessus chap. 4.6), la notion de participation fait référence, dans les présentes recommandations, à la prise en compte des enfants et des jeunes dans la procédure de décision les concernant. La participation de l'enfant ou du jeune est un élément-clé pour la réussite d'un placement extra-familial³³. Le droit de participation est prévu tant dans la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (art. 12) que dans le Code civil (art. 301 al. 1) : l'enfant doit avoir la possibilité d'exprimer son opinion à chaque phase du processus de placement, à savoir lors des phases de décision et d'admission, de prise en charge et également de départ (pour les détails, voir chap. 6.4).

Lors de placements extra-familiaux, le risque existe que les droits de l'enfant ou du jeune concerné soient restreints, et cela que le placement soit ordonné ou volontaire ou encore qu'il ait lieu dans une famille d'accueil ou en institution. Des processus participatifs sont nécessaires pour parer efficacement à ce risque.

Il s'agit non seulement de **faire participer** l'enfant, mais aussi de mettre en place les **conditions nécessaires pour qu'une telle participation soit possible**. La participation doit par conséquent être ancrée tant d'un point de vue institutionnel que professionnel et faire partie intégrante du processus de placement. Il faut que des structures spécifiques existent à cette fin. La participation doit permettre de construire le processus de placement avec les enfants et les jeunes concernés et de renforcer leur efficacité personnelle (auto-efficacité).

Pour une participation réussie, les différents acteurs impliqués doivent réunir des connaissances relatives à la participation (par exemple connaissance du cadre juridique, des besoins de l'enfant à la lumière de la psychologie du développement et des possibilités d'action de l'enfant), des compétences pour la mettre en œuvre (par exemple compétences dans la conduite des entretiens, compétences de diagnostic) et la volonté qu'elle existe véritablement (autrement dit une posture les amenant à vouloir réellement envisager le point de vue de l'enfant ou du jeune concerné et, le cas échéant, faire des compromis) : il leur faut ainsi tout à la fois **savoir, pouvoir et vouloir**.

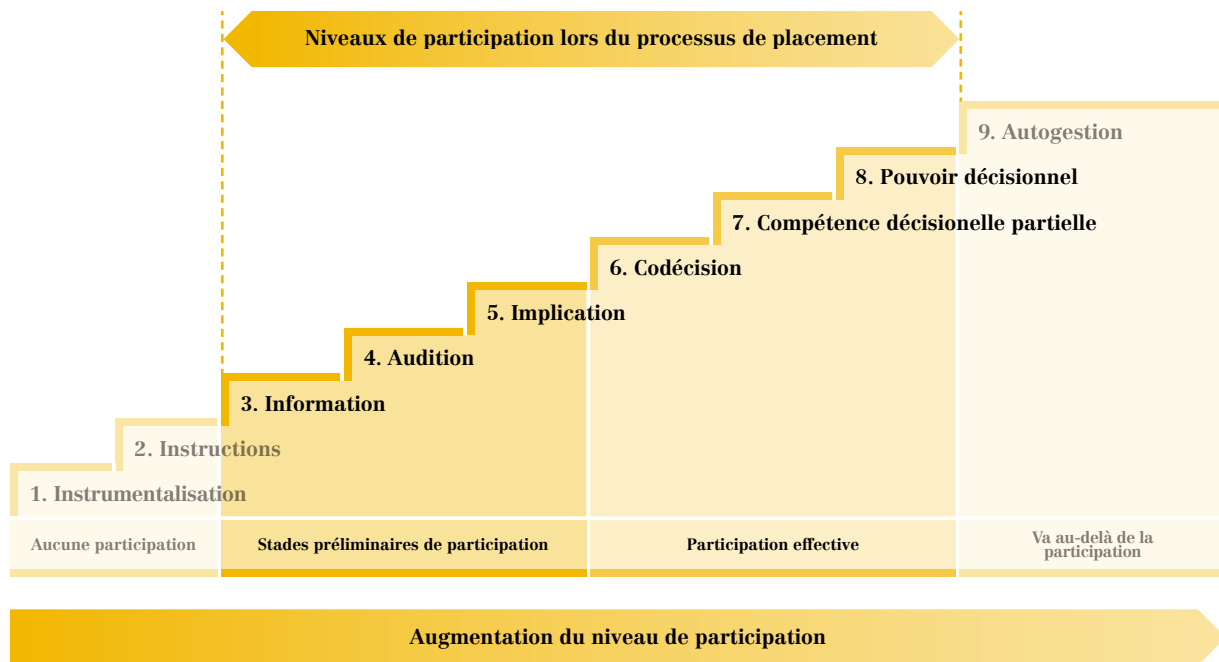
L'âge et la maturité de l'enfant sont des critères importants pour la participation. L'enfant ou le jeune ne doit pas avoir le sentiment qu'il porte la responsabilité de la décision ; il faut lui expliquer de manière transparente quelles parties de la décision entrent dans sa sphère d'influence ou pas, et pour quels aspects et sous quelle forme il peut contribuer à la décision.

33 Les standards « Quality4Children » sont un document de référence important pour la participation des enfants et des jeunes en matière de placement extra-familial, disponibles à l'adresse : <https://www.quality4children.ch/download>.

6.1.2 Échelle de participation

Le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse connaît différents modèles ou échelles de participation. Selon les modèles, on distingue de quatre à neuf niveaux de participation. Il s'agit moins de séquencer chaque niveau de participation que de démontrer que la participation est un processus actif et dynamique.

Pour le processus du placement extra-familial, l'échelle³⁴ suivante peut s'avérer utile :



Il y a lieu de distinguer les stades préliminaires de la participation (niveaux 3 à 5 : information, audition et implication/inclusion) de la participation effective (niveau 6 à 8 : codécision, compétence décisionnelle partielle, pouvoir décisionnel). L'instrumentalisation et les injonctions (niveaux 1 et 2) ainsi que l'autogestion (niveau 9) ne sont pas des formes de participation, mais sont représentées dans le schéma afin de rendre le modèle plus compréhensible. Le principe général est que plus le niveau est élevé, plus le degré de participation est grand. Ou en d'autres termes : plus le pouvoir décisionnel est important, plus le degré de participation est grand.

Les différents niveaux de participation peuvent être brièvement décrits comme suit :

L'instrumentalisation (niveau 1) signifie que les personnes ayant un pouvoir de décision utilisent les enfants et les jeunes pour atteindre leurs fins personnelles ; c'est le cas par exemple lorsqu'un parent instrumentalise un enfant en le poussant à faire certaines déclarations. Dans le cadre des **instructions (niveau 2)**, les professionnels communiquent de manière directive avec les enfants et les jeunes, par exemple dans le cadre de mesures superprovisionnelles parce qu'il faut agir immédiatement.

34 Présentation basée sur : Michael T. Wright, Hella von Unger, Martina Block (2010) : Stufenmodell der Partizipation, in : Partizipative Qualitätsentwicklung in der Gesundheitsförderung und Prävention, Michael T. Wright (éd.), p. 42, Berne, Verlag Hans Huber.

Dans les *stades préliminaires de la participation*, les enfants et les jeunes se voient de plus en plus impliqués dans le processus décisionnel. Avec **l'information (niveau 3)**, les personnes en charge de la décision expliquent à l'enfant ou au jeune les différentes possibilités d'action et motivent la décision dans le but de la rendre compréhensible. Ce niveau peut également signifier que l'enfant ou le jeune est informé du processus et de ses droits de participation. Avec **l'audition (niveau 4)**, les professionnels s'intéressent au point de vue de l'enfant ou du jeune. La volonté de l'enfant est entendue et prise en considération dans le processus décisionnel. Au travers de **l'implication ou inclusion (niveau 5)**, la volonté de l'enfant n'est pas seulement entendue, mais l'enfant ou le jeune est régulièrement impliqué dans l'instruction du dossier et invité à donner son point de vue, sans pour autant exercer d'influence contraignante sur la décision à prendre.

La participation effective commence avec **la codécision (niveau 6)** : les enfants et les jeunes ne sont pas seulement interrogés, ils ont leur mot à dire. L'enfant ou le jeune a une influence directe sur la recherche d'une solution, des processus de négociation communs sont mis en place. Dans le **niveau 7**, l'enfant ou le jeune se voit conférer **certaines compétences décisionnelles** : certains points peuvent être décidés par l'enfant ou le jeune lui-même, par exemple les modalités de sa prise en charge à midi. Au **niveau 8**, l'enfant ou le jeune ne reçoit pas seulement des compétences décisionnelles sectorielles, mais se voit confier **le pouvoir décisionnel dans son ensemble**. Les professionnels accompagnent et soutiennent l'enfant ou le jeune dans sa prise de décision ; ils conservent formellement la responsabilité de la décision, mais le contenu de celle-ci relève de l'enfant ou du jeune. Un exemple de ce niveau de participation pourrait être le choix d'une place d'apprentissage.

Le dernier niveau du modèle va *au-delà de la participation*. **L'autogestion (niveau 9)** est atteinte quand les enfants et les jeunes s'organisent eux-mêmes, de leur propre initiative. Un suivi ou un soutien est toujours possible, mais la responsabilité relève formellement de l'enfant ou du jeune. Un exemple serait le logement accompagné pour les jeunes et les jeunes adultes (avec un accompagnement socio-éducatif).

En fonction de la décision à prendre, de l'âge et de la maturité de l'enfant ou du jeune, les professionnels impliqués doivent **déterminer quel niveau de participation est adapté à la situation** (seuls les niveaux 3 à 8 entrent en considération, les autres niveaux ne faisant pas partie de la participation au sens propre) afin de l'impliquer et de le faire participer de manière adéquate. En d'autres termes, il ne s'agit **pas de savoir si la participation doit avoir lieu**, mais de savoir **quel niveau de participation doit être choisi**. La participation n'est pas un « tout ou rien », mais un processus dynamique.

6.1.3

Différences entre placements ordonnés et volontaires

Dans le cadre d'un placement **ordonné**, le droit procédural³⁵ et les garanties constitutionnelles relatives à la procédure³⁶ garantissent la participation des personnes concernées, tant s'agissant des parents que des enfants. Le placement dans une insti-

35 Cf. art. 314 al. 1 et 443 s. CC.

36 Cf. art. 29 Cst.

tution fermée ou dans un établissement psychiatrique bénéficie d'une réglementation particulière³⁷.

Dans le cadre d'un placement **volontaire**, les droits de participation de l'enfant ou du jeune sont réglés principalement par les dispositions de l'OPE et de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. La différence réside principalement dans le fait qu'il est plus difficile d'en assurer la mise en œuvre effective³⁸. Ce constat doit toutefois être quelque peu relativisé en présence d'une curatelle³⁹, puisque les parents et enfants peuvent alors bénéficier d'un soutien général ou plus spécifique de la part du curateur, en fonction du mandat confié à celui-ci.

Ces différences ne doivent pas avoir d'impact négatif pour l'enfant ou le jeune. Dans tous les placements extra-familiaux, les professionnels impliqués doivent se demander dans quelle mesure le principe de participation est respecté et si l'effet souhaité est atteint avec le niveau de participation choisi. Le sentiment de pouvoir exercer une influence est très important pour le bien-être, la santé et le développement de l'enfant ou du jeune. Le principe est d'autant plus vrai lorsque les circonstances sont difficiles. Le sentiment de sa propre efficacité (auto-efficacité) contribue à ce qu'un individu, face à une situation difficile, ne se sente pas impuissant et livré aux événements, mais qu'il puisse au contraire mobiliser sa capacité de résistance psychique (résilience)⁴⁰. Les droits de participation mettent précisément ces éléments au premier plan et permettent aux enfants et aux jeunes de participer en tant que véritables sujets. Dans ce contexte, il est aussi important, à chaque fois que c'est possible, de présenter différentes options à l'enfant et de lui offrir une possibilité de choisir.

La CDAS et la COPMA recommandent en particulier aux cantons :

- de faire participer les enfants et les jeunes au processus décisionnel et aux différentes étapes intermédiaires, indépendamment du type de placement (volontaire ou ordonné, en institution ou en famille d'accueil) et de veiller à l'utilisation des instruments et des procédures adéquates ;
- de sensibiliser les enfants et les jeunes à la participation et de les soutenir afin qu'ils puissent faire part de manière active de leurs craintes et de leurs souhaits, en se référant au modèle des niveaux de participation (niveaux 3 à 8) ;
- de veiller à ce que les acteurs impliqués exploitent pleinement les possibilités de participation qui sont à leur disposition dans la situation concrète et choisissent les niveaux de participation adaptés à la situation.

37 Cf. art. 314b CC.

38 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 12 CDE est directement applicable en Suisse (ATF 124 III 90, consid. 3a).

39 Curatelle selon l'art. 308 al. 1 et 2 CC.

40 COPMA (2017) : op. cit., no 18.8.

6.2**PERSONNE DE CONFIANCE OU PERSONNE DE RÉFÉRENCE**

L'OPE⁴¹ prévoit qu'un enfant placé dans une famille nourricière ou une institution se voie attribuer une personne de confiance à laquelle il peut s'adresser en cas de question ou de problème. Même dans le cas de placements volontaires, il est important que l'enfant ou le jeune ait des interlocuteurs auxquels il fait confiance. La personne de confiance ou la personne de référence joue un rôle central en particulier dans la phase de prise en charge ; elle peut toutefois être importante aussi dans la phase de décision et d'admission ainsi que dans la phase de départ.

L'OPE utilise l'expression « **personne de confiance** » et son rapport explicatif⁴² précise que la personne de confiance devrait se situer « à l'extérieur du système ». La personne de confiance peut être une connaissance ou un ami de la famille de l'enfant, un membre de la famille élargie ou même un enseignant. Il est important qu'une **relation de confiance** entre l'enfant placé et cette personne existe, soit en train de se développer ou puisse encore se développer. En pratique, la norme connaît des applications diverses. L'utilité ou la nécessité de l'ajout d'une personne supplémentaire dans le système d'aide est parfois mise en doute, de même que la nécessité d'appliquer la disposition également aux placements volontaires.

Afin de se démarquer de la notion parfois peu claire de personne de confiance, le terme « **personne de référence** » est utilisé dans les présentes recommandations. Cette expression est presque identique à celle de personne de confiance de l'OPE, mais le concept offre un peu plus de marge de manœuvre aux personnes concernées. La notion de personne de référence est décrite plus en détail ci-dessous.

La **tâche principale** de la personne de référence est de soutenir l'enfant, de relayer son opinion et de préserver son droit d'être entendu. Elle doit prendre au sérieux les préoccupations de l'enfant placé. L'empathie et la faculté de comprendre la situation de l'enfant ou du jeune ainsi que ses besoins sont essentielles à cet égard. La personne ne doit pas adopter un point de vue objectif, mais faire part du point de vue subjectif de l'enfant. C'est la **confiance subjective de l'enfant dans cette personne** qui est déterminante. L'enfant capable de discernement choisit lui-même la personne de référence ou joue un rôle décisif dans la détermination de cette personne.

La notion de personne de référence sert tant pour les placements ordonnés que volontaires. Les présentes recommandations prévoient donc que lors de **chaque placement** une personne de référence (à laquelle l'enfant fait subjectivement confiance) épaulé l'enfant.

La personne de référence **n'exerce pas de fonction officielle**, mais est une personne issue de la société civile à laquelle l'enfant peut s'adresser pour ses questions relatives au placement, mais aussi pour ses préoccupations quotidiennes. La fonction n'ayant pas de caractère officiel, aucune indemnité n'est en principe prévue.

41 Art. 1a al. 2 let. b OPE ; voir aussi le rapport sur la personne de confiance d'Integras, disponible à l'adresse : <https://www.integras.ch/fr/publications/documents-telechargements> (sous « Éducation sociale »).

42 Cf. DFJP (2013) : Explications concernant les nouvelles dispositions de l'Ordonnance sur le placement d'enfants, p. 3, disponible à l'adresse : www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/kinderbetreuung/erl-vo-f.pdf.

En dépit du caractère civil de cette fonction, les autorités ont un rôle à jouer dans ce domaine : la responsabilité de veiller à ce que l'enfant soit informé et ait la possibilité de choisir une telle personne dans le cadre d'un processus adapté à son âge doit être assumée par une autorité. Dans les systèmes cantonaux de protection de l'enfance et de la jeunesse, **un organisme approprié doit être désigné** à cette fin et cela tant dans le cas d'un placement volontaire que d'un placement ordonné⁴³. Si nécessaire, l'enfant ou le jeune doit être accompagné dans le processus de désignation d'une personne de référence. Il doit également être possible de changer cette personne à tout moment, si le lien de confiance est rompu. Dans le cadre d'un placement extra-familial, différentes personnes peuvent endosser le rôle de personne de référence.

Si aucune personne de référence n'a été spécifiquement désignée, il faut **déterminer** s'il existe des personnes dans l'environnement de l'enfant auxquelles il peut s'adresser en toute confiance. Dans le cadre des tâches de surveillance, il est vérifié, par des entretiens réguliers (adaptés à son âge) avec l'enfant ainsi qu'avec les parents nourriciers si l'enfant placé a des personnes de contact auxquelles il peut s'adresser en cas de besoin sur des questions particulières (par exemple loisirs, difficultés dans la famille d'accueil, démarches auprès des autorités, santé, etc.). Une **intervention est nécessaire** si l'enfant placé n'a pas de personne de confiance pour discuter de ces questions. Dans ce cas, le service compétent désigné par le canton doit veiller à ce que cette lacune soit comblée.

Afin de jouer ce rôle important qui peut être de longue durée, la personne de référence doit être au clair s'agissant des tâches qui lui incombent. Elle doit pouvoir obtenir des conseils auprès du **service cantonal compétent**. Ce service a également le devoir de l'initier à ses tâches⁴⁴. La personne de référence doit en particulier être informée du droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant semble menacée⁴⁵.

S'agissant de **l'implication concrète** de la personne de référence, un modèle à trois niveaux est recommandé :

- Lorsque l'enfant est *capable de discernement*, il détermine lui-même quelles sont les informations mises à disposition de la personne de référence et comment elle doit être impliquée. L'enfant doit également être consulté pour savoir à qui la personne de référence doit s'adresser et avec qui elle peut communiquer.
- Si l'enfant est *incapable de discernement*, les parents ou le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale déterminent quelles informations sont mises à disposition de la personne de référence et comment elle doit être impliquée.
- Si les parents ou le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale ont des *conflits d'intérêts*, l'autorité compétente (APEA/tribunal) prend les décisions relatives aux informations et à l'implication.

43 Voir à ce sujet : Alliance internationale pour l'aide à l'enfance et la jeunesse (IAGJ) (2016) : Déclaration finale de l'IAGJ concernant le développement de l'aide aux enfants placés, disponible à l'adresse : <https://www.integras.ch/de/aktuelles/360-empfehlungen-iagj-pflegekinderhilfe> (uniquement en allemand).

44 En particulier lorsque le réseau de soutien est petit (par exemple en cas de placement apparenté et sans curatelle).

45 Cf. art. 314c al. 1 CC. La personne de référence n'exerçant pas de fonction officielle, elle n'est pas soumise à l'obligation d'aviser au sens de l'art. 314d CC.

Les éléments principaux relatifs à la notion de personne de référence peuvent être **synthétisés** comme suit :

But : Chaque enfant placé dispose d'une personne à laquelle il peut s'adresser en toute confiance en cas de questions ou de préoccupations concernant le placement ainsi qu'en cas de préoccupations ou de problèmes liés à la vie quotidienne.

Mise en œuvre : Un service cantonal vérifie si l'enfant à placer ou placé dispose d'une personne de référence ou si une telle personne doit être désignée. La personne de référence est dans la règle choisie par l'enfant, si nécessaire avec le soutien de l'autorité. La personne de référence connaît son rôle, a été initiée à la tâche et sait à qui s'adresser en cas de questions ou de soupçon d'abus.

Contrôle : Dans le cadre de la surveillance, il convient de s'assurer de l'existence d'une personne de référence pour l'enfant et de la prise en compte de ses besoins individuels.

Le rôle de la personne de référence doit être **distingué des autres rôles** :

- La **représentation procédurale** est ordonnée pour la durée d'une procédure (par exemple pendant la phase de décision) et se termine avec la conclusion de cette procédure, c'est-à-dire avec la décision de placement (voir chap. 6.3). Une personne de référence est au contraire disponible aussi longtemps que l'enfant ou le jeune le souhaite.
- Le rôle de la personne de référence ne devrait en principe pas être assumé par un **curateur** ou un **tuteur** en raison d'éventuels conflits d'intérêts. Les curateurs doivent tenir compte du système familial dans son ensemble, doivent garantir et transmettre la planification et la mise en œuvre de l'aide. En revanche, la personne de référence ne représente que la perspective subjective de l'enfant. En outre, la personne de référence n'est pas choisie par le service placeur et ne se trouve pas dans une relation de travail avec lui. Des exceptions sont toutefois admises : s'il n'y a pas de personne dans l'environnement de l'enfant qui peut assumer cette tâche et avec le consentement de l'enfant ou du jeune, un curateur ou une personne employée par le service peut assumer cette fonction. Les conflits d'intérêts latents doivent alors être attentivement pris en compte.
- La désignation d'une personne de confiance pour les mineurs non accompagnés dans **le domaine de l'asile** est prévue à l'art.17 al.3 de la Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi)⁴⁶. Pour ces situations particulières, il y a lieu de se référer aux recommandations de la CDAS⁴⁷.

46 Cf. Loi sur l'asile du 26 juin 1998, RS 142.31.

47 Cf. CDAS (2016) : Recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile, chap. 8.

La CDAS et la COPMA recommandent en particulier aux cantons :

- de veiller, en cas de placement extra-familial, à ce que l'on vérifie toujours si l'enfant ou le jeune concerné bénéficie d'au moins une personne de référence. Si tel n'est pas le cas, une personne de référence doit être choisie en concertation avec l'enfant ou le jeune, indépendamment du type de placement (volontaire ou ordonné) ;
- de veiller à ce que les compétences relatives à la nomination d'une personne de référence ainsi que les tâches et rôles de celle-ci soient fixés, circonscrits et clarifiés avec la personne, mais aussi qu'ils soient connus des autres acteurs du processus d'accompagnement.

6.3**CURATELLE PROCÉDURALE /REPRÉSENTATION PROCÉDURALE**

Une curatelle procédurale/représentation procédurale est une mesure de protection de l'enfant de nature procédurale ; sa nécessité doit toujours être examinée dans les cas de placements **ordonnés**⁴⁸. L'autorité qui renonce à nommer un curateur procédural devra motiver sa décision de manière spécifique, car la loi présume qu'une telle représentation est nécessaire⁴⁹. Elle assure en effet que la participation procédurale soit effectivement mise en œuvre, afin que les enfants et les jeunes puissent faire valoir leurs droits dans les procédures qui les concernent.

La **terminologie** n'est pas uniforme. Il est question de représentant procédural, de curateur procédural ou encore d'avocat de l'enfant. Selon le texte légal, l'APEA ou le juge désigne si nécessaire un « curateur » expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique. Il s'agit d'une curatelle d'un type particulier, ce qui se manifeste en termes d'indépendance (pas de pouvoir d'instruction de l'autorité) et de qualifications professionnelles attendues⁵⁰.

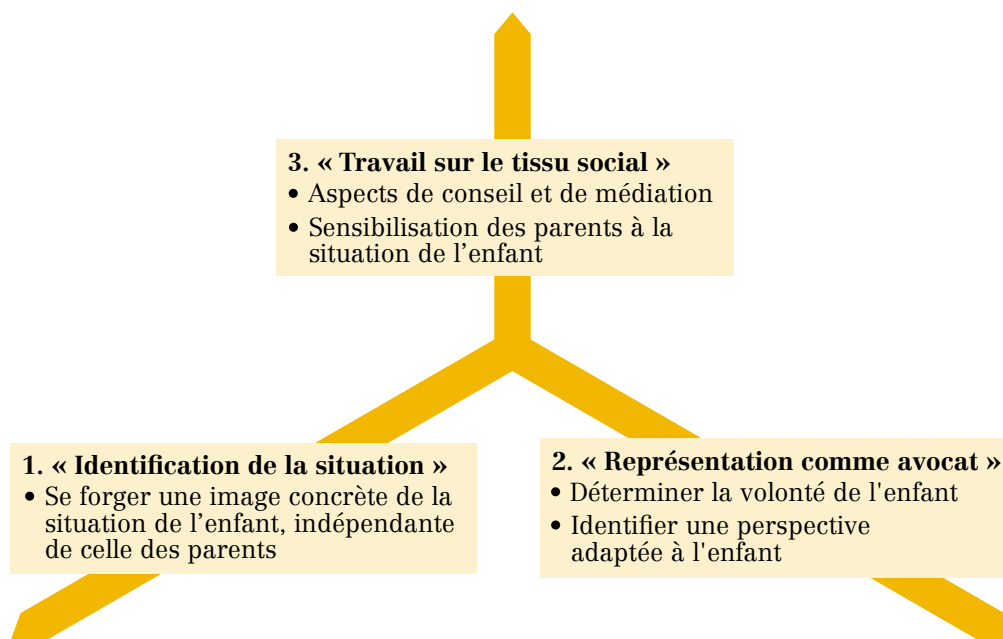
En cas de placement ordonné, des décisions formelles doivent être prises par l'APEA ou le juge tant pour la phase de décision et d'admission que pour celle de départ. Il s'agit souvent d'expériences de vie très lourdes pour les intéressés. L'institution d'une curatelle procédurale permet de soulager l'enfant ou le jeune en ce sens qu'il ne doit pas faire valoir seul son point de vue ; il est accompagné, les étapes de la procédure lui sont expliquées et les possibilités d'action présentées.

48 Cf. art. 314a^{bb} al. 2 CC.

49 COPMA (2017) : op. cit., no 7.51.

50 Idem, no 7.48.

Les tâches du curateur procédural peuvent être représentées dans un **modèle d'action tridimensionnel**⁵¹ : (1^{er} axe) *identification de la situation*, (2^{ème} axe) *représentation comme avocat*, (3^{ème} axe) *travail sur le tissu social*.



De ce modèle résultent les tâches suivantes :

- mener des entretiens avec l'enfant, l'informer et l'accompagner pendant l'ensemble de la procédure (le curateur doit veiller à ce que l'enfant puisse effectivement participer à la procédure et il lui appartient de le soutenir pour qu'il puisse se former sa propre opinion) ;
- mener des entretiens avec les parents et des tiers pour obtenir une compréhension complète de l'environnement de vie de l'enfant ;
- participer à l'élaboration de réglementations ou de solutions consensuelles ;
- exercer les droits procéduraux de l'enfant (consultation du dossier, dépôt de conclusions, examen des possibilités de recours, etc.).

La CDAS et la COMPA recommandent en particulier aux cantons :

- en cas de placements ordonnés, de sensibiliser les professionnels impliqués à ce qu'est une curatelle procédurale et de veiller à ce qu'un curateur procédural soit désigné, en règle générale, en cas de placement extra-familial ordonné ;
- de veiller à ce que les personnes nommées en qualité de curateurs de procédure bénéficient d'une formation complémentaire en matières juridique et sociale et de s'assurer que suffisamment de personnes formées soient disponibles ;
- en cas de placements volontaires, de veiller à ce que les tâches du curateur procédural soient assumées par une ou plusieurs personnes de référence.

51 Idem, no 7.60 ; Voir également : Heike Schulze (2008) : Das advokatische Dilemma der Kindesvertretung – ein dreidimensionales Handlungsmodell, in : Stefan Blum, Michelle Cottier, Daniela Migliazza : Anwalt des Kindes, ein europäischer Vergleich zum Recht des Kindes auf eigene Vertretung in behördlichen und gerichtlichen Verfahren, Berne, p. 85 ss.

6.4 PARTICULARITÉS PROPRES AUX DIFFÉRENTES PHASES

6.4.1 Participation de l'enfant durant la phase de décision et d'admission

Il est incontestable que l'implication de l'enfant et de sa famille d'origine est déterminante durant cette phase. En pratique, l'enfant ou le jeune est informé de son droit d'être consulté⁵². L'avis de l'enfant devrait être recueilli **le plus tôt possible**. L'OPE⁵³ prévoit ainsi que l'APEA doit veiller à ce que l'enfant soit associé à toutes les décisions déterminantes pour son existence en fonction de son âge. Il doit également être informé de ses droits, en particulier procéduraux, toujours en fonction de son âge. Cette information porte notamment sur la possibilité d'une curatelle procédurale⁵⁴ ou sur le fait qu'il peut choisir une personne de référence⁵⁵.

L'APEA n'est pas toujours impliquée lors d'un placement **volontaire** ; les développements qui précèdent valent toutefois également pour ce type de processus, puisqu'il existe un droit général à la participation.

Même lorsqu'ils sont consultés, les enfants et les jeunes peuvent renoncer à exercer leurs droits (ils peuvent par exemple renoncer à une audition). Dans ces cas, il est conseillé de réfléchir aux raisons de ce refus et, lorsque c'est possible, de proposer d'autres options de participation, par exemple par une prise de position écrite ou par le biais d'un tiers auquel l'enfant ou le jeune se confie. Les entretiens avec les enfants et les jeunes ont notamment pour but de vérifier les informations recueillies à leur sujet, raison pour laquelle il n'est pas opportun de prendre une décision uniquement sur la base de rapports.

Les entretiens avec un enfant ou un jeune sont complexes. Il est important qu'ils ne mettent pas une pression supplémentaire sur lui⁵⁶. Il est également essentiel d'indiquer à l'enfant qu'il a le droit d'exiger que certaines informations restent confidentielles. Se préoccuper de questions pratiques (langage et environnement où se déroule l'entretien, qui doivent être adaptés à l'enfant) contribuera à ce que les choses se passent au mieux⁵⁷.

Lorsqu'un placement extra-familial est envisagé, les différentes étapes du processus de placement doivent être expliquées à l'enfant ou au jeune et des indications doivent lui être données s'agissant de la durée prévisible, afin que l'enfant puisse avoir des perspectives. Tout doit être entrepris pour accompagner la transition et pour offrir une certaine sécurité à l'enfant pendant cette période d'instabilité. Dans ce contexte, il est utile d'organiser systématiquement des visites dans l'institution ou dans la famille d'accueil. Une préparation adéquate, qui accorde la priorité aux besoins de l'enfant, est indispensable.

52 Voir les brochures « L'audition de l'enfant » éditées par le Marie Meierhofer Institut et l'UNICEF, disponibles à l'adresse : <https://www.unicef.ch/fr/shop/publications>.

53 Voir l'art. 1a al. 2 OPE.

54 Voir à ce sujet le chap. 6.3.

55 Voir à ce sujet le chap. 6.2.

56 Voir à ce sujet : Stefan Blülle : Die Förderung ins Zentrum rücken, in : *SozialAktuell*, janvier 2017, no 1, pp. 20 à 22.

57 Pour des indications spécifiques relatives à l'audition, voir : COPMA (2017) : op. cit., pp. 211 à 224 ; Voir également les brochures « L'audition de l'enfant » du Marie Meierhofer Institut et de l'UNICEF, disponibles à l'adresse : <https://www.unicef.ch/fr/shop/publications>.

La CDAS et la COPMA recommandent en particulier aux cantons :

- de veiller à ce que les enfants et les jeunes concernés tant par un placement volontaire que par un placement ordonné, soient informés (par exemple à l'aide de brochures, etc.) le plus tôt possible de leurs droits (en particulier au sujet de l'audition et de sa portée) ;
- de prendre en compte les besoins spécifiques des enfants et des jeunes, leur âge, leur sexe, leur degré de développement ainsi que leur situation personnelle dans son ensemble ;
- de veiller à ce que des conditions favorables soient créées pour les entretiens, afin d'encourager les enfants et les jeunes à participer, et de s'assurer que suffisamment de spécialistes qualifiés sont disponibles pour réaliser des entretiens avec des enfants.

6.4.2 Participation de l'enfant durant la phase de prise en charge

Le placement peut être considéré comme un tournant majeur dans la vie de l'enfant ou du jeune concerné⁵⁸. Il est par conséquent essentiel que la prise en charge de l'enfant corresponde à ses besoins dans sa situation de vie concrète. Outre les défis de développement auxquels ils sont confrontés en raison de leur âge, les enfants placés doivent en plus faire face à des **défis de développement spécifiques** : ils doivent appréhender la nouvelle situation. Ils doivent établir des relations qui les soutiennent et soient durables. Ils doivent gérer la question de leurs origines et composer avec des conflits de loyauté. Concrètement, ils doivent accepter le fait d'être « pris en charge », leur statut d'enfant placé et trouver un équilibre avec la « normalité »⁵⁹. Les enfants placés qui se disent « satisfaits » de leur statut ont surmonté les défis spécifiques des enfants qui grandissent en dehors de leur famille d'origine. Dans ce contexte, on parle de « **satisfaction des enfants placés** », qui est un thème majeur pour les enfants placés⁶⁰.

Pour y parvenir, il faut veiller à ce que l'enfant puisse exprimer son point de vue s'agissant des aspects importants de sa situation durant la phase de prise en charge, en ce qui concerne notamment le contact avec sa famille d'origine ou l'organisation concrète de son quotidien⁶¹. Il est utile de développer des concepts qui règlent la participation individuelle de l'enfant et prévoient que celui-ci peut s'exprimer de manière critique. L'institution et la famille nourricière doivent soutenir les enfants et les jeunes afin qu'ils puissent s'exprimer de manière adéquate, se positionner et être reconnus⁶². Il y a lieu de sensibiliser les institutions et les familles d'accueil pour qu'elles encouragent cette participation. L'autorité de surveillance joue ici un rôle important : elle contrôle, dans le cadre de la **surveillance** exercée selon l'art. 19 al. 2 OPE, comment la participation est mise en œuvre et elle peut donner des recommandations ou des directives à ce sujet. Plus les enfants et les jeunes sont consultés, mieux leurs besoins

58 Cf. Yvonne Gassmann (2015), Pflegekindspezifische Entwicklungsaufgaben oder : was Pflegekindern gemeinsam ist, in : Klaus Wolf (éd.) : Sozialpädagogische Pflegekinderforschung, Bad Heilbrunn, p. 44 ; Yvonne Gassmann (2016), Zufriedene Pflegekinder, in Handbuch Pflegekinder (éd. : Pflegekinder-Aktion Schweiz), p. 79 ss.

59 Cf. Yvonne Gassmann (2015), op. cit., p. 49.

60 Voir note de bas de page 62, p. 57.

61 Quality4Children (2011) : Deine Rechte, wenn du nicht in deiner Familie leben kannst, Quality4Children Suisse, Zurich, disponible à l'adresse : www.quality4children.ch/download.

62 Voir à ce sujet : Peter Schallenberg, Alfred Schwendener (2017) : Erziehungsanstalt oder Fördersetting, Kinder- und Jugendheime in der Schweiz heute, Herbert Von Allem Verlag, Köln.

individuels pourront être mis en lumière ; cela donne aussi aux familles d'accueil et aux institutions l'occasion d'évoluer.

De nouvelles modalités de prise en charge, offrant plus de flexibilité au sein des prestations existantes, doivent être encouragées, car elles peuvent permettre d'empêcher des interruptions imprévues des placements. Il est par exemple possible que l'enfant passe quelques nuits dans sa famille d'origine et que la fréquence de ces visites soit augmentée si la situation se développe d'une manière telle qu'un retour peut être envisagé à moyen terme. Il existe aussi la possibilité d'héberger des jeunes dans un studio, avec un suivi professionnel ambulatoire, et de leur permettre ainsi d'avoir un logement autonome. Ce sont toujours les besoins des enfants et des jeunes ainsi que les buts de la mesure adoptée qui sont déterminants lors du choix du type de prise en charge.

La CDAS et la COPMA recommandent en particulier aux cantons :

- d'évaluer dans le cadre de leur surveillance la satisfaction des enfants et des jeunes qui sont placés, le cas échéant à l'aide d'enquêtes systématiques auprès de ceux-ci ;
- de garantir l'accompagnement de l'enfant, des parents nourriciers, mais aussi de la famille d'origine durant la phase de prise en charge ;
- d'encourager et soutenir la participation active des enfants et des jeunes aux décisions qui ont un impact direct sur leur vie.

6.4.3

Participation de l'enfant durant la phase de départ

Lors de la phase de départ également, il est important que la procédure soit soigneusement planifiée en impliquant les personnes concernées. L'accent sera mis sur les besoins de l'enfant ou du jeune, en particulier s'agissant de ses relations et de la sécurité émotionnelle, de la continuité ainsi que de la possibilité d'avoir des contacts avec les personnes qui l'ont pris en charge pendant le placement. L'effet sur l'enfant d'un changement d'environnement doit être évalué. La préparation de la transition diffère fortement en fonction de la durée du placement extra-familial. Toutefois, une telle transition doit être préparée dans tous les cas. A cette fin, les parents nourriciers, les personnes s'occupant de l'enfant en institution et la famille d'origine doivent être soutenus et conseillés sur la manière dont la suite de la prise en charge peut être assurée. Une variante devrait également être prévue dans l'éventualité où le retour échouerait⁶³.

Le passage à la **majorité** constitue un défi particulier à cet égard. Les mesures de protection de l'enfant ainsi que l'autorité parentale prennent fin à la majorité. Cette transition peut s'avérer problématique, d'autant plus qu'il est rare que l'indépendance économique soit réalisée à l'âge de 18 ans. Tout particulièrement les jeunes placés en institution ont encore besoin d'un suivi professionnel⁶⁴. Etant donné que la plupart des

63 Voir Daniel Rosch, Verbleib oder Rückkehr des Pflegekindes, in : FamPra 2014, p. 26 ; Stefan Blülle, Kinder- und Jugendliche platzieren – ein Handlungsleitfaden für platzierungsbegleitende Fachpersonen, in : Leitfaden Fremdplatzierung, Integras 2013, p. 26 s.

64 Stefan Blülle, Kinder- und Jugendliche platzieren – ein Handlungsleitfaden für platzierungsbegleitende Fachpersonen, in : Leitfaden Fremdplatzierung, Integras 2013, p. 66.

enfants placés ont encore besoin d'un certain soutien au-delà de leur 18^{ème} anniversaire, les prestations de prise en charge utiles devraient continuer à être offertes après l'accès à la majorité et jusqu'au terme d'une première formation lorsque cela s'avère nécessaire. Cette prise en charge plus étendue ne doit pas être par la suite qualifiée de prestation d'aide sociale sujette à remboursement.

Il est essentiel d'impliquer les enfants et les jeunes dans le cadre de la planification de la phase de départ. Plusieurs **scénarios** sont envisageables : l'enfant ou le jeune retourne dans sa famille d'origine, le jeune quitte l'institution ou la famille d'accueil, un transfert a lieu d'une institution à une autre ou d'une famille d'accueil à une autre, respectivement d'une famille d'accueil à une institution ou inversement. Il est essentiel que les enfants ou les jeunes concernés reçoivent des informations claires. Il faut également s'assurer que ces informations ont été comprises. La personne de référence peut jouer un rôle central dans ce cadre. En cas de placement ordonné, une curatelle procédurale peut également être dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune.

Lorsqu'un enfant retourne dans sa famille d'origine ou qu'un jeune commence une vie indépendante, il faut s'assurer que le suivi se poursuive durant un certain temps, si cela s'avère nécessaire. Il faut avant tout veiller à ce que l'enfant ou le jeune sache à qui s'adresser si de nouvelles difficultés apparaissent.

La CDAS et la COPMA recommandent en particulier aux cantons :

- de veiller à ce que les enfants et les jeunes, s'ils le souhaitent, soient suivis et impliqués dans le processus de départ, qu'ils soient entendus et qu'ils connaissent leurs droits ;
- de garantir que les enfants, les jeunes ou les jeunes adultes, après la phase de sortie, disposent d'une personne de contact à laquelle s'adresser en cas de nouvelles difficultés ;
- que les enfants, les jeunes ou les jeunes adultes se voient offrir un soutien qui réponde aux besoins spécifiques liés à la phase de départ.

7

PLACEMENT EN INSTITUTION

Le choix du lieu de placement dépend des besoins spécifiques de l'enfant ou du jeune concerné (voir chap. 5.1). Si un placement en institution est envisagé, il faut déterminer quel type d'institution convient le mieux à la situation de l'enfant ou du jeune. Les offres d'accueil stationnaire qui proposent aux enfants et à leurs familles des formes de prise en charge et de logement **flexibles**⁶⁵ et **adaptées aux besoins** méritent une attention particulière. Les offres sur mesure, sous forme d'une combinaison de prise en charge ambulatoire et stationnaire, peuvent représenter des solutions novatrices pour certaines situations spécifiques.

Le choix du type de placement peut aussi être influencé par l'offre à disposition dans les cantons. Afin de répondre aux différents besoins des enfants et des jeunes, il est

65 La flexibilité des offres est particulièrement importante, car la situation peut évoluer de façon très dynamique et les changements de placement doivent être, dans la mesure du possible, évités.

important de se doter d'**un éventail de prestations aussi large que possible**. Il est recommandé que les cantons collaborent sur un plan régional afin d'étoffer leur offre et de garantir la flexibilité et un taux d'occupation optimal.

L'institution joue un rôle central dans le cadre de la **collaboration** entre tous les acteurs impliqués. Il lui appartient de faire en sorte que cette collaboration soit ciblée et constructive et de mettre en place des processus spécifiques à cette fin⁶⁶.

S'agissant de l'autorisation, voir chap. 9.2.2 et pour la surveillance, voir chap. 9.3.2.

La CDAS et la COPMA recommandent en particulier aux cantons :

- de veiller à la mise en place d'une offre aussi flexible que possible afin de répondre au mieux aux différents besoins des enfants et des jeunes, en recourant si possible à des collaborations (régionales) intercantionales lorsque c'est nécessaire ;
- de veiller à ce que les institutions contribuent activement à une collaboration constructive de tous les acteurs impliqués.

8 PLACEMENT DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL

8.1 GÉNÉRALITÉS

Dans son rapport de 2015⁶⁷, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a recommandé à la Suisse de faire en sorte que des protections de remplacement pour les enfants, en particulier les enfants de moins de trois ans, soient prévues. Selon les recommandations, le placement devrait si possible intervenir dans un cadre familial. Il ressort toutefois des données empiriques que la plupart des parents privilégient le placement de leur enfant en institution. Ils se sentent vraisemblablement moins concurrencés par ce type de placement⁶⁸. Ce sont toutefois les perspectives de développement de l'enfant ainsi que ses besoins qui sont déterminants pour la décision ; si ces besoins peuvent être mieux garantis par un placement en famille nourricière, c'est cette option qui doit être privilégiée. Un suivi spécifique des parents et de la famille d'accueil (le cas échéant par des services spécialisés) est alors utile, notamment pour éviter le développement d'un éventuel sentiment de concurrence.

Une bonne collaboration entre la famille d'accueil et la famille d'origine, chaque fois qu'elle est possible, constitue un facteur important. Tant les familles nourricières que les familles d'origine doivent être soutenues lorsque cela s'avère nécessaire⁶⁹.

66 Les standards de « Quality4Children » sont un document de référence important, qui pose les bases de processus qualitativement élevés.

67 Cf. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2015), op. cit.

68 Cf. Stefan Blülle (2017) : Die Förderung ins Zentrum rücken, in : SozialAktuell, no 1, pp. 20 à 22.

69 Voir encore à ce sujet les chap. 8.3 et 8.4.

Les parents nourriciers doivent être entendus avant toute décision importante et leur avis doit être pris en considération⁷⁰.

Dans une grande partie⁷¹ des placements ayant lieu auprès de familles nourricières, les enfants placés ont des **liens de parenté** avec celles-ci. Lorsque la nécessité d'un placement hors de la famille d'origine se dessine, il faut examiner si une solution peut être trouvée au sein de la famille élargie. Dans beaucoup de situations, un placement dans la famille élargie offre à l'enfant plus de stabilité et de continuité dans son parcours de vie. Un tel placement comporte toutefois aussi certains risques. Il peut par exemple s'avérer difficile pour la famille d'accueil d'imposer certaines conditions à la famille d'origine ; il peut aussi exister des incertitudes quant aux rôles des uns et des autres. Ici encore, le principe directeur est le bien de l'enfant/l'intérêt supérieur de l'enfant. Le placement au sein de la famille élargie ne représente pas toujours la meilleure solution pour l'enfant⁷². Il faut cependant relever que le risque de conflits d'intérêts ou de loyauté peut éventuellement être limité grâce à un suivi professionnel, par exemple en recourant aux professionnels d'une DAF.

Un placement à **l'étranger** peut être envisagé pour des enfants ou des jeunes ayant un passé migratoire, pour autant que cela corresponde au bien de l'enfant/à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce genre de décision, il faudra bien sûr vérifier toute une série de points : les futures conditions de vie de l'enfant, la manière dont ses droits seront respectés, un engagement à faire appel à un suivi professionnel fiable, la compétence locale et la reprise éventuelle de la mesure de protection. Les placements internationaux dans un pays signataire de la Convention de la Haye doivent se faire via les autorités centrales des cantons. Pour les pays non-signataires, il est recommandé de collaborer avec le *Service social international (SSI)*⁷³. Celui-ci peut apporter son aide tant pour la coordination que pour la surveillance future du placement.

Dans le cas d'enfants **placés en Suisse par une autorité/un tribunal étranger** (généralement auprès de membres de la parenté), la famille d'accueil doit demander à l'autorité compétente de son canton une autorisation fondée sur l'art. 6 OPE. Si, à la suite de l'enquête, la famille d'accueil est considérée comme étant appropriée, l'autorité centrale du canton chargé de la procédure d'approbation doit être informée. Sur cette base, elle informera l'autorité centrale étrangère si le consentement au placement peut être accordé⁷⁴.

En Suisse, l'organisation du placement en famille d'accueil relève des cantons. En Suisse romande, les cantons jouissent de structures étatiques centralisées pour le recrutement, la formation, la mise en réseau et le suivi des familles d'accueil. En Suisse alémanique, les DAF sont très répandues⁷⁵.

70 Art. 300 al. 2 CC.

71 Selon un rapport du Conseil fédéral de 2006, environ la moitié des enfants placés en famille nourricière ont des liens de parenté avec celle-ci : Conseil fédéral (2006), Le placement d'enfants en Suisse, rapport du Conseil fédéral, disponible à l'adresse : www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1623/Bericht_1.pdf ; dans l'étude PACH (voir nbp 28), la part estimée des placements apparentés est moindre: 32% (2007), 33% (2016), 34% (2015).

72 Cf. Stefan Blülle (2017), Die Förderung ins Zentrum rücken, in : SozialAktuell, no 1, pp. 20 à 22.

73 Cf. www.ssi-suisse.org, cf. aussi nbp 74.

74 Voir à ce sujet : « Aide-mémoire sur le placement international d'enfant à des fins de protection », établi par l'Autorité centrale fédérale pour la CLaH96, disponible à l'adresse : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/kinderschutz/platzierungen.html>.

75 Voir également chap. 8.6.

S'agissant de l'autorisation et de la surveillance, voir chap. 9.

La CDAS et la COPMA recommandent en particulier aux cantons :

- de tenir compte en priorité des besoins de l'enfant ou du jeune pour choisir entre un placement en famille d'accueil ou en institution ;
- de veiller à ce que l'avis des parents nourriciers soit entendu et pris en compte durant le processus de placement ;
- de reconnaître les familles d'accueil comme une partie intégrante du dispositif de protection de l'enfant.

8.2

FAMILLES D'ACCUEIL ET TYPES DE PLACEMENT

Une famille d'accueil ou une famille nourricière est composée d'une ou deux personnes adultes (parents nourriciers), ayant leurs propres enfants ou n'ayant pas d'enfant, qui accueillent un enfant. Elle peut accueillir un ou plusieurs enfants, que ces enfants soient placés par les père et mère eux-mêmes ou par une autorité⁷⁶.

On distingue les trois **types de familles d'accueil** suivants :

- Dans les familles nourricières **apparentées**, les enfants accueillis ont des liens de parenté avec la famille nourricière.
- Dans les familles nourricières **non apparentées**, les enfants et les parents nourriciers n'ont pas de liens de parenté. Il se peut toutefois que l'enfant et la famille nourricière se connaissent déjà avant le placement.
- Dans les familles nourricières **professionnelles**, au moins un parent est au bénéfice d'une formation reconnue par le canton de domicile.

On distingue plusieurs **types de placements** :

- Le placement à court terme, ou Time-out, ainsi que le placement pour clarifier une situation sont des placements limités dans le temps et prévisibles.
- Le placement d'urgence est limité dans le temps⁷⁷ et n'est pas prévisible.
- Le placement de longue durée n'est pas limité dans le temps, est prévisible et réévalué à intervalles réguliers. La prise en charge a lieu pendant toute la semaine.
- Le placement relais n'est pas limité dans le temps, est prévisible et réévalué à intervalles réguliers. La prise en charge a lieu durant le week-end et/ou pendant une partie des vacances.
- Le placement hebdomadaire ou à la semaine a lieu du lundi au vendredi, l'enfant retournant dans sa famille d'origine durant le week-end.

La prise en charge d'un enfant modifie la dynamique de la famille d'accueil. Il est important que les familles d'accueil soient préparées en conséquence et qu'elles disposent des compétences spécifiques adaptées aux besoins de l'enfant placé, mais également à ceux de leur propre famille. Les difficultés potentielles doivent être anticipées

⁷⁶ La Conférence Latine de Promotion et de Protection de la Jeunesse (CLPPJ) a constitué un groupe de travail sur l'accueil familial avec hébergement. Certains passages du présent chapitre sont issus de ses réflexions.

⁷⁷ La durée maximale (en mois) est généralement fixée par la législation cantonale et varie d'un canton à l'autre.

pour éviter, dans la mesure du possible, un arrêt du placement ou des incertitudes. Le conseil, le suivi et la formation complémentaire (voir chap. 8.3) sont centraux pour renforcer les compétences des parents nourriciers.

8.3

FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES PARENTS NOURRICIERS

L'OPE⁷⁸ prévoit que les cantons peuvent prendre des mesures permettant de proposer une formation de base, une formation complémentaire et des conseils aux parents nourriciers et aux spécialistes afin de faciliter le placement d'enfants. Il est souhaitable que les parents nourriciers suivent une formation de base (cours de préparation). Le contenu de la **formation de base** devrait couvrir les aspects juridiques et administratifs du placement en famille d'accueil, mais également ses enjeux psychologiques et pédagogiques. Des **formations continues modulaires** permettent d'approfondir de manière ciblée certains aspects spécifiques ; la prise en charge de jeunes enfants représente en effet d'autres défis que celle d'adolescents. Les formations continues permettent également de créer un réseau.

Les familles nourricières apparentées ne devraient pas être dispensées de l'obligation de suivre des formations initiales et continues ; des modules spécifiques traitant des défis propres aux placements apparentés devraient au contraire leur être proposés en plus des modules de base.

La formation initiale et continue des parents nourriciers peut être assurée par un service public, une DAF⁷⁹ ou encore par des organisations professionnelles. Il incombe à l'autorité de surveillance de contrôler à intervalles réguliers la qualité des formations initiales et continues.

La CDAS et la COPMA recommandent en particulier aux cantons :

- de soumettre l'octroi de l'autorisation d'accueillir un enfant ou un jeune à la condition que les parents nourriciers suivent une formation de base adéquate ;
- de veiller à proposer des modules de formation spécifiques en fonction des groupes-cibles (par ex. enfants en bas âge, adolescents, familles nourricières apparentées) ;
- de proposer aux parents nourriciers une formation continue, facultative ou obligatoire, pendant toute la durée du placement, en prenant en charge le coût de la formation.

8.4

CONSEIL ET SUIVI DES PARENTS NOURRICIERS

Les services responsables de la surveillance sont compétents pour le **conseil** aux familles d'accueil. Il est important à cet égard que les rôles des professionnels en charge des prestations de conseils et de ceux compétents pour la **surveillance** soient clairement **différenciés**. La surveillance et le conseil ne devraient, dans la mesure du

78 Art. 3 al. 2 let. a OPE.

79 Voir aussi à ce sujet chap. 8.6.

possible, pas être exercés par les mêmes personnes⁸⁰. Dans tous les cas, le professionnel qui intervient se doit d'expliquer clairement aux personnes concernées quel est son rôle par rapport à la famille d'accueil. Ce principe est d'autant plus important quand les mêmes services cantonaux ou communaux assument plusieurs tâches, voire l'ensemble des tâches, en matière de collaboration avec les familles nourricières.

Il n'est pas rare qu'au cours d'un placement les parents nourriciers soient confrontés à des situations inattendues et complexes, tant au plan éducationnel qu'émotionnel. Une palette de prestations de conseil **étendue et en prise directe avec les besoins** de ces familles nourricières permet de les soutenir lorsqu'elles sont confrontées à de telles situations. Les parents nourriciers et les enfants placés doivent se voir offrir un soutien fiable et professionnel, dans le respect de leur sphère privée. Dans les situations de crise en particulier, des prestations spécifiques permettant un suivi intensif peuvent s'avérer nécessaires, jusqu'à ce que la situation se stabilise. Les phases de transition requièrent elles aussi des efforts particuliers (de l'admission à la prise en charge ; de la prise en charge au départ). Les prestations de suivi et de conseil peuvent être assurées par un service public, une DAF ou encore par des organisations professionnelles.

Un **entretien de conseil** obligatoire devrait être organisé au moins une fois par année avec la famille nourricière. Ces entretiens doivent être distingués des **entretiens de surveillance**, qui portent en premier lieu sur des questions relatives à l'autorisation, mais qui peuvent naturellement également avoir une fonction d'accompagnement sur les points relevant de l'autorisation et de la surveillance.

Il faut encore distinguer les **entretiens de suivi des situations**, qui portent sur la manière dont la situation est gérée. Ces entretiens réunissent, outre les parents nourriciers, un éventuel curateur et d'autres acteurs jouant un rôle actif dans le suivi du cas. Ces entretiens devraient en règle générale se tenir plusieurs fois par année. Ils permettent d'anticiper de potentielles difficultés et donc de renforcer la stabilité du placement. Dans le cadre de ces entretiens, l'enfant placé doit également avoir la possibilité de s'exprimer afin de pouvoir discuter d'éventuels ajustements avec la famille d'accueil. Une attention particulière doit être accordée à la satisfaction des enfants et des jeunes placés, ce qui permettra de tirer des conclusions quant à un éventuel besoin de soutien complémentaire. Les entretiens de suivi des situations représentent une bonne occasion de faire le point sur la situation actuelle et d'envisager le futur à moyen et à long terme.

La CDAS et la COPMA recommandent en particulier aux cantons :

- de prévoir des prestations de conseil gratuites et adaptées aux besoins des parents nourriciers afin de leur venir en aide, en particulier lorsqu'ils sont confrontés à des situations inattendues et complexes, tant au niveau éducatif qu'émotionnel ;
- de mettre sur pied au minimum une fois par année avec les parents nourriciers un entretien obligatoire de conseil, ainsi qu'un entretien séparé de surveillance ;
- d'effectuer plusieurs fois par année des entretiens de suivi des situations en présence de tous les acteurs impliqués.

80 COPMA (2017) : op. cit., no 17.49, qui mentionne les tensions entre les deux missions.

8.5

RÉMUNÉRATION ET CONTRAT DE PLACEMENT

Les parents nourriciers ont droit à une rémunération équitable, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte clairement des circonstances⁸¹. La gratuité est présumée lorsqu'il s'agit d'enfants de proches parents (voir à ce sujet les développements ci-dessous). Le système de rémunération des parents nourriciers varie d'un canton à l'autre, ce qui crée des inégalités de traitement entre parents d'accueil selon leur domicile. Il existe également des différences de rémunération entre les parents nourriciers affiliés à des DAF et ceux qui ne le sont pas.

Un système de rémunération adéquat et transparent est nécessaire si l'on veut avoir la certitude de trouver à l'avenir suffisamment de parents nourriciers qualifiés pour cette tâche exigeante. La rémunération comprend une indemnisation pour les soins et l'éducation ainsi qu'un montant pour les frais d'entretien (gîte et couvert). La rémunération est soumise aux assurances sociales et, dans la plupart des cantons, à l'impôt. En plus de la rémunération (respectivement des frais du placement), des frais accessoires fondés sur les dépenses effectives sont dus. Si les détenteurs de l'autorité parentale ne sont pas en mesure de supporter le coût des frais de placement et des frais accessoires, ces frais sont supportés à titre subsidiaire par l'aide sociale.

Souvent, les parents nourriciers qui accueillent un enfant dans le cadre d'un **placement apparenté** ne reçoivent aucune rémunération. Ils veillent pourtant à la sauvegarde du bien de l'enfant/de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'instar de toute autre famille d'accueil. Ils sont soumis à la même surveillance et leurs prestations ne diffèrent pas de celles que l'on rencontre dans les autres rapports nourriciers. Les placements apparentés sont même souvent particulièrement exigeants et, plus que d'autres types de placements, donnent lieu à un risque de conflits de loyauté, à des déceptions ou encore à des difficultés lorsqu'il s'agit de définir les rôles de chacun. La **présomption de gratuité** prévue à l'art. 294 al. 2 CC concerne uniquement les prestations de prise en charge, mais non les dépenses des parents nourriciers pour l'entretien d'un enfant (gîte et couvert)⁸². Toutes les familles nourricières devraient par conséquent être rémunérées de manière égalitaire. Dans ce cadre, des distinctions peuvent cependant être opérées, en fonction des caractéristiques de la situation de départ et des préférences des personnes concernées.

Il peut être utile de recourir à des contrats-types pour réaliser une certaine harmonisation sur les plans qualitatif et financier⁸³. Les **contrats de placement** sont des conventions qui portent sur la prise en charge de l'enfant en-dehors de sa famille et qui sont conclus dans le cadre d'un placement chez des parents nourriciers ou d'un placement en institution. Ces contrats sont composés d'éléments relevant tant du droit de la famille que du contrat de mandat. La formation et les effets du contrat de placement relèvent du droit privé, même lorsque l'enfant est placé par une autorité, qu'il s'agisse de l'APEA ou du juge. Les contrats de placement ne sont soumis à aucune forme et peuvent dès lors être conclus par oral ou même tacitement. Il est toutefois recom-

81 Art. 294 al. 1 et 2 CC.

82 Le principe de la gratuité lorsqu'il s'agit d'enfants de proches parents ne doit pas être appliqué de manière systématique. L'art. 294 al. 2 CC s'applique lorsqu'aucune convention contraire n'a été conclue. Voir à ce sujet : Cyril Hegnauer (1997) : Berner Kommentar, Die Verwandtschaft. Die Wirkungen des Kindesverhältnisses : Die Gemeinschaft der Eltern und Kinder / Die Unterhaltspflicht der Eltern, Art. 270–295 ZGB, Stämpfli, Berne, no 10 et 21 (uniquement en allemand).

83 COPMA (2017) : op. cit., no 17.33.

mandé de les établir en la forme écrite. Les parties au contrat sont, d'une part, les parents nourriciers ou l'institution et, d'autre part, les détenteurs du droit de déterminer le lieu de résidence (les parents ou l'APEA)⁸⁴. Même si les parents nourriciers ont un lien de parenté avec l'enfant et renoncent expressément à une rémunération pour la prestation de prise en charge, un contrat de placement devrait être établi pour régler tous les autres aspects du placement.

8.6

EXCURSUS : ORGANISATIONS QUI FOURNISSENT DES PRESTATIONS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL

Ces dernières années, les cas de placement de mineurs par l'intermédiaire d'une organisation qui fournit des prestations dans le cadre d'un placement dans une famille d'accueil ont augmenté en **Suisse alémanique** (sur ces organisations, voir chap. 4.5 ; s'agissant de la surveillance, voir chap. 9.3.3). Le placement n'a pas lieu auprès de l'organisation, mais auprès d'une famille déterminée qui est au bénéfice d'une autorisation spécifique pour accueillir l'enfant en question⁸⁵. **L'organisation n'est pas partie au contrat de placement**. Son rôle est de proposer des prestations de conseil et d'accompagnement ; dans ses rapports avec la famille nourricière, l'organisation exerce des tâches et des compétences de conseil et/ou veille à garantir la qualité de la prise en charge. Elle ne peut par conséquent pas non plus résilier les contrats de placement, puisque seules les parties au contrat peuvent le faire⁸⁶. Il est recommandé de conclure des **contrats spécifiques** entre les autorités de placement et les organisations concernées au sujet des prestations qu'elles fournissent (par exemple suivi ou conseils aux familles nourricières). Un tel système devrait contribuer à une meilleure transparence des coûts liés au placement, pour prévenir d'éventuels abus et, en parallèle, garantir une égalité de traitement entre les familles nourricières d'un même canton.

La CDAS et la COPMA recommandent en particulier aux cantons :

- d'adopter des directives assurant une rémunération adéquate des prestations des parents nourriciers, directives qui prévoiraient notamment le remboursement du gîte et du couvert ainsi qu'une indemnité pour la prestation de prise en charge. En cas de placement apparenté, le gîte et le couvert devraient être indemnisés selon les mêmes critères que pour les autres familles d'accueil. L'indemnisation pour les prestations de prise en charge peut être abandonnée pour autant qu'aucune convention contraire n'ait été conclue ;
- de mettre à disposition des contrats-types pour les placements en familles d'accueil ;
- de conclure des contrats spécifiques entre les autorités compétentes et les organisations qui fournissent des prestations dans le cadre du placement dans une famille d'accueil s'agissant des prestations qu'elles accomplissent.

84 Idem, no 17.34.

85 Voir l'art. 8 al. 2 OPE.

86 Voir les remarques au no 19 s. concernant l'art. 300 CC dans Kurt Affolter et Urs Vogel (2016) : Berner Kommentar, Die elterliche Sorge/der Kinderschutz, Art. 296–317 ZGB ; Das Kindesvermögen, Art. 318–327 ZGB ; Minderjährige unter Vormundschaft, Art. 327a–327c ZGB, Stämpfli, Berne (uniquement en allemand).

9 AUTORISATION ET SURVEILLANCE

9.1 GÉNÉRALITÉS

La compétence de mise en œuvre des dispositions légales relatives à l'autorisation et à la surveillance dans le cadre du placement extra-familial relève des cantons. Les cantons peuvent édicter des dispositions allant au-delà de celles de l'OPE⁸⁷.

Les procédures d'autorisation et de surveillance des institutions en matière d'aide à l'enfance et à la jeunesse ainsi que des familles nourricières et des DAF ont pour but d'assurer la protection des enfants. L'art. 11 Cst. garantit à l'enfant le droit à une protection ainsi qu'à l'encouragement de son développement. Cette disposition s'adresse en particulier aux autorités chargées de la mise en œuvre du droit. L'intégrité physique, psychique et sexuelle de l'enfant doit être garantie en tout temps. Les professionnels chargés de l'autorisation et de la surveillance doivent dès lors agir de manière indépendante, neutre et professionnelle. Afin d'être en mesure d'accomplir cette tâche, ces professionnels doivent disposer de compétences dans les domaines de la pédagogie, du travail social, de la gestion d'entreprise⁸⁸ et de la communication.

Lorsque des difficultés ou des manquements surviennent au sein des institutions ou des familles d'accueil, qu'il ne peut y être remédié par des conseils ou que d'autres mesures d'aide semblent inutiles, l'autorisation doit être retirée⁸⁹. Dans ces cas, l'autorité de surveillance est co-responsable du suivi de la situation et il lui appartient d'assister le prestataire pour le nouveau placement des enfants. La responsabilité que doivent assumer les autorités de surveillance est par conséquent importante.

Le caractère fédéraliste du système de mise en œuvre a pour conséquence des approches cantonales différentes s'agissant de l'attribution des compétences locales et matérielles en matière de surveillance et d'autorisation. Selon les cantons, les compétences relèvent de l'APEA, d'un office cantonal ou sont assumées conjointement par plusieurs différents organes administratifs cantonaux et communaux. Afin de parer à tout risque de dilution des responsabilités, ces tâches devraient être concentrées auprès d'une seule et même autorité.

Certaines particularités doivent être prises en compte dans les cas de placements **intercantonaux** : lors d'un placement *ordonné*, l'APEA ou le juge compétent doit veiller à ce qu'une autorisation ait été délivrée et que la surveillance soit mise en œuvre, en particulier s'agissant d'un placement chez des parents nourriciers. En cas de placement *volontaire*, ce contrôle de l'autorisation et de la surveillance revient aux parents qui seront, le cas échéant, secondés par un curateur. En cas de retrait de l'autorisation il faut par conséquent immédiatement informer l'APEA du domicile civil ou du lieu de résidence de l'enfant ou, s'il s'agit d'un placement volontaire, les parents et l'éventuel curateur.

87 Art. 3 OPE et chap. 3.4.

88 Dans le domaine du placement chez des parents nourriciers, ce domaine joue un rôle secondaire.

89 Art. 11 et art. 20 OPE.

Selon la loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA, les autorités cantonales compétentes pour l'autorisation et la surveillance au sens de l'art. 316 al. 1 CC pourront consulter dès 2023 les données figurant sur l'extrait 2 du casier judiciaire suisse du requérant, respectivement des personnes s'occupant d'enfants⁹⁰. L'**extrait du casier judiciaire** est un outil important dans le domaine de la prévention des comportements abusifs. Afin de préserver les intérêts des enfants et des jeunes placés, les professionnels travaillant au sein des institutions ainsi que les parents nourriciers devraient présenter un extrait de casier judiciaire tant lors du dépôt de la demande d'autorisation que dans le cadre de la surveillance. L'OPE contient une lacune dans ce domaine en ce sens qu'elle n'exige un extrait du casier judiciaire que dans le cadre de la surveillance des prestataires (OPF)⁹¹. Cette lacune doit être corrigée.

La CDAS et la COPMA recommandent en particulier aux cantons :

- d'examiner l'opportunité de concentrer les tâches relevant de la surveillance et de l'autorisation au sein d'une seule et même autorité ;
- de définir les tâches relevant de l'autorisation et de la surveillance dans une loi cantonale spécifique ;
- de demander de manière systématique un extrait du casier judiciaire des personnes responsables (concrètement : « l'extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers », respectivement « l'extrait 2 » du casier judiciaire dès 2023) dans le cadre de l'autorisation et de la surveillance des institutions et des parents nourriciers et d'édicter des directives concernant la fréquence de remise du document aux autorités dans le cadre de la surveillance.

9.2

AUTORISATION

Une autorisation a pour objectif de vérifier de façon préventive la conformité d'une activité aux exigences légales. La fonction de l'autorisation dépend étroitement de l'idée que le législateur s'est faite au moment d'imposer le devoir d'obtenir une autorisation, autrement dit de ce qu'il y a lieu de protéger concrètement à titre préventif. Différentes charges et conditions peuvent assortir une autorisation et servent précisément à mettre en œuvre cette volonté de prévention. Il en sera question ci-dessous.

9.2.1

Placement chez des parents nourriciers

Le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation de l'APEA ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal⁹². Afin que tout le riche potentiel⁹³ du placement chez des parents nourriciers puisse être exploité, un système de pilotage doit être mis sur pied. Dans ce cadre, il faut notamment clarifier les différentes formes de prise en charge possibles, le suivi professionnel, les exigences posées aux parents nourriciers, les critères d'adéquation

90 Art. 51 let. c de la Loi sur le casier judiciaire (LCJ ; RS 330) (l'entrée en vigueur de la loi est prévue pour 2023).

91 Art. 20b al. 1 let. c OPE.

92 Voir l'art. 316 al. 1 CC.

93 Par exemple l'approche de l'espace social et la continuité dans les placements.

entre l'enfant placé et la famille d'accueil, ainsi que les limites quant à la charge qui peut être imposée à la famille d'accueil.

En principe, les parents nourriciers doivent obtenir une autorisation **avant le placement** de l'enfant⁹⁴. Ce principe ne peut cependant pas toujours être respecté en pratique. Il peut arriver, en particulier en cas de placement volontaire, que l'on se trouve devant un fait accompli, qui exige un examen rapide de la possibilité de délivrer une autorisation. Dans le cas des placements apparentés tout particulièrement, les différentes personnes impliquées ignorent souvent qu'une autorisation est requise pour tout placement de plus d'un mois contre rémunération ou sans rémunération pendant plus de trois mois (art. 4 al. 1 OPE). Les placements ordonnés dans des situations de crise (situations d'urgence ou Time-out) sont pour leur part soumis à autorisation indépendamment de la durée du placement.

Avant le placement, l'autorité compétente en matière d'autorisation doit déterminer de manière appropriée si les conditions d'accueil sont remplies, en procédant par exemple à des visites à domicile et en prenant, s'il le faut, l'avis d'experts⁹⁵. L'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans leur ménage ainsi que les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé⁹⁶. L'autorisation est délivrée pour **un enfant déterminé** (adéquation) ; elle peut être limitée dans le temps et assortie de **charges et conditions**⁹⁷. Dans cette procédure, l'autorité en charge de l'autorisation assiste et conseille les parents nourriciers d'un point de vue juridique et professionnel. Les dispositions légales en vigueur autorisent l'autorité à entreprendre tout ce qui est nécessaire et utile à l'examen, puis à la surveillance du placement.

9.2.2 Placement dans des institutions

Les institutions d'aide à l'enfance et à la jeunesse sont également soumises au régime de l'autorisation⁹⁸. L'OPE prévoit les conditions minimales⁹⁹ dont la réalisation est nécessaire pour l'octroi d'une autorisation à une institution¹⁰⁰. Les cantons peuvent prévoir des exigences supplémentaires, allant au-delà de la réglementation de l'OPE.

De manière similaire à ce qui est le cas en matière de placement dans une famille nourricière, l'autorisation peut ici aussi être assortie de **charges et conditions**. Ces « dispositions accessoires » viennent concrétiser les conditions minimales de l'OPE ; pour respecter les exigences de la sécurité juridique, de la transparence de l'acti-

94 Art. 8 al. 1 OPE; pour plus de développements, voir COPMA (2017) : op. cit., no 17.7 s.

95 Art. 7 OPE.

96 Art. 5 OPE.

97 Art. 8 al. 2 OPE.

98 Voir l'art. 13 OPE.

99 La CUIS impose des exigences supplémentaires relatives au personnel des institutions à caractère résidentiel qui accueillent des mineurs. Au moins deux tiers du personnel socio-éducatif doit être au bénéfice d'une formation achevée en travail social d'une école supérieure spécialisée, d'une école spécialisée ou d'une haute école.

100 Voir les art. 13 à 16 et 20 OPE pour le placement dans des institutions et l'art. 4 OPE pour le placement chez des parents nourriciers.

vité administrative et donc d'une gouvernance conforme aux standards actuels, elles devraient de préférence être prévue dans des dispositions cantonales spécifiques.

Les **concepts** à partir desquels opère l'institution représentent un critère important pour l'octroi de l'autorisation (et par la suite pour l'exercice de la surveillance). Des exigences claires relatives à ces concepts permettront d'apprécier au mieux si les conditions de l'autorisation sont réunies.

La CDAS et la COPMA recommandent en particulier aux cantons :

- d'apporter des précisions au cadre légal fédéral minimal et d'adopter des directives qui posent les conditions d'octroi d'une autorisation pour les familles nourricières et pour les institutions ;
- d'exiger que les institutions établissent des concepts garantissant à la fois la qualité de l'offre et la participation des enfants et des jeunes.

9.3

SURVEILLANCE

La surveillance comporte des tâches de contrôle et de monitoring sur le terrain. La surveillance des placements chez des parents nourriciers ou dans des institutions peut être **exécutée de différentes manières** : visites annoncées ou inopinées, inspections locales, entretien avec les personnes chargées de la prise en charge, participation à des activités avec les enfants, examen des pièces déposées (rapports d'activité, auto-déclarations, etc.), avertissements formels ou sanctions administratives (par exemple : limitation dans le temps ou retrait définitif de l'autorisation). En outre, d'éventuels signalements ou l'annonce d'événements particuliers¹⁰¹ par l'institution sont des outils supplémentaires pour la surveillance. Les résultats de la surveillance sont protocolés et ne doivent pas se limiter au simple constat des manquements. Il faut au contraire déterminer, sur la base d'entretiens, si l'enfant est convenablement soutenu, si la prise en charge répond à ses besoins actuels et si les conditions de vie sont adéquates (voir au sujet de la satisfaction de l'enfant placé : chap. 6.4.2)¹⁰². L'activité de surveillance doit être différenciée selon qu'elle s'opère dans le cadre d'un placement chez des parents nourriciers, d'un placement en institution ou dans le domaine des DAF (voir les développements qui suivent).

9.3.1

Placement chez des parents nourriciers

Dans le domaine de la **surveillance des placements chez des parents nourriciers**, il serait également judicieux que les cantons édictent des directives comprenant tant les critères à évaluer que la manière dont ils devraient être évalués. L'élément central est, ici encore, de garantir les droits et le bien-être des enfants et des jeunes concernés. L'OPE prévoit qu'un spécialiste relevant de l'autorité fasse des visites aussi fréquentes qu'il le faut au domicile des parents nourriciers, mais au moins une fois par an¹⁰³. Afin d'assurer la qualité du placement, il est fondamental que les rôles des personnes

101 Art. 18 al. 2 OPE.

102 Voir les développements au chap. 6.4.2.

103 Art. 10 al. 1 OPE.

compétentes pour la surveillance du placement, de l'éventuel curateur et de l'éventuelle personne de référence de la DAF soient définis et qu'une collaboration efficace soit mise en œuvre entre tous les acteurs.

Les **points** suivants doivent être examinés lors de la surveillance d'un placement en famille d'accueil :

- contrôle des conditions d'autorisation ;
- vérification de l'information donnée à l'enfant ou au jeune sur les droits qui sont les siens, en fonction de son âge ;
- contrôle de la manière dont l'enfant ou le jeune est associé aux décisions déterminantes pour son existence, en fonction de son âge ;
- examen de la question de la personne de référence (voir chap. 6.2) ;
- évaluation du degré de satisfaction de l'enfant placé (voir chap. 6.4.2) ;
- incitation des familles nourricières à annoncer les événements particuliers qui surviennent ;
- détermination en commun des prochaines étapes du placement.

9.3.2

Placement dans des institutions

S'agissant de la **surveillance des institutions**, l'OPE prévoit comme standard minimum que les établissements reçoivent la visite d'un représentant qualifié de l'autorité aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans¹⁰⁴. Le représentant de l'autorité doit se renseigner de manière appropriée, notamment à l'occasion d'entretiens, sur l'état des pensionnaires et sur la manière dont on s'occupe d'eux¹⁰⁵. Dans certaines situations, des visites inopinées peuvent se justifier. Les personnes en charge de la surveillance des institutions devraient pouvoir se fonder sur des directives cantonales qui spécifient les critères à examiner. La surveillance peut porter tant sur des **aspects** relevant des expériences tirées de la pratique, que sur des questions techniques, organisationnelles et juridiques. S'agissant en particulier des collaborateurs s'occupant de la prise en charge des enfants et des jeunes, la surveillance de l'institution permettra de s'assurer que l'institution dispose de suffisamment de personnel formé et que celui-ci a accès tant à de la formation continue qu'à un service de soutien, afin qu'il puisse soutenir l'enfant dans tous les aspects de son développement. D'une manière générale, l'autorité de surveillance demandera aux institutions de se conformer au principe de la transparence.

L'objectif principal de la surveillance est de faire en sorte que la qualité de la prise en charge dans les institutions soit aussi bonne que possible et de garantir ainsi le bien-être des enfants et des jeunes. Les exigences posées quant à la structure et aux processus de l'institution doivent être comprises comme des moyens permettant d'atteindre cet objectif. Il s'agit, en d'autres termes, d'optimiser les chances de succès de la prise en charge.

L'article 18 OPE oblige les institutions à communiquer à l'autorité de surveillance tout **événement particulier**. Cet instrument est important pour les autorités de surveillance et leur permet, en plus des processus standardisés, d'obtenir ponctuellement

104 Art. 19 al. 1 OPE.

105 Art. 19 al. 2 OPE.

une vision approfondie du fonctionnement d'une institution et de pouvoir le cas échéant soutenir l'institution dans la gestion de situations particulières. Il serait opportun de concrétiser dans des directives la notion même d'événement particulier ainsi que la manière de le gérer.

Si d'éventuels manquements sont constatés par les personnes concernées, des personnes de leur entourage ou des tiers, ceux-ci ont la possibilité de faire un **signalement auprès de l'autorité de surveillance**. Les signalements contribuent à la détection précoce d'éventuelles carences au sein de l'institution de prise en charge et à la mise en place des mesures adéquates. Pour que ce moyen juridique (il ne s'agit pas d'un recours) puisse avoir un effet, il est utile d'en décrire le processus, de mettre à disposition les moyens d'aide nécessaires et de s'assurer que les personnes à qui il est destiné soient correctement informées.

Il faut encore relever que plusieurs cantons recourent à un **système de surveillance à quatre niveaux**. Ce modèle clarifie les responsabilités et les rôles de chacun entre l'autorité de surveillance, la direction stratégique de l'institution, la direction opérationnelle de celle-ci, ainsi que les enfants et les jeunes placés.

9.3.3

Prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers

L'OPE règle, à ses articles 20a à 20f, les offres de prestations aux familles d'accueil. Ces dispositions contiennent de nombreuses particularités spécifiques aux prestataires de service et qui ont pour objectif de s'assurer que ces prestations soient orientées sur le bien de l'enfant.

Les DAF sont tenues de s'annoncer auprès d'une **autorité centrale cantonale**. Cette réglementation doit permettre de s'assurer que les compétences professionnelles nécessaires sont bien présentes, même au sein des petites structures.

L'**obligation d'annonce porte** sur les informations relatives à l'organisation, aux qualifications des collaborateurs, aux concepts, aux tarifs, aux événements particuliers, aux rapports médicaux, à la prise en compte de l'avis des enfants pour les décisions importantes ; l'OPE oblige par ailleurs ces organisations à tenir différentes listes spécifiques. Ces informations permettent à l'autorité de surveillance de se faire une opinion sur les prestations et sur la manière dont elles sont orientées sur le bien de l'enfant. Si ces informations ne devaient pas suffire, l'autorité peut et doit¹⁰⁶ exiger d'autres documents et renseignements (art. 20d al. 5 OPE). L'obligation de rendre compte sur les rapports et prescriptions médicaux ainsi que la question de l'opinion des enfants relative aux décisions importantes constituent des particularités dans ce domaine. Outre les questions structurelles et les événements particuliers, l'autorité de surveillance doit dès lors également s'intéresser aux difficultés psychiques (diagnostics) auxquelles les enfants font face et vérifier que les enfants sont impliqués de manière adéquate dans les décisions déterminantes pour leur existence. L'obligation de s'annoncer est ainsi d'une grande importance, en particulier dans les cantons qui n'ont pas soumis ce type d'organisations à l'obligation d'obtenir une autorisation.

106 Voir les explications complémentaires relatives à l'OPE.

L'annonce de faits particuliers (art. 20d al. 3 let. b OPE) doit être comprise dans un sens large selon les explications complémentaires relatives à l'OPE. Elle porte tant sur les situations difficiles que sur les événements positifs et le franchissement d'étapes de développement.

Dans le cadre de la surveillance, l'autorité examine les documents qui lui sont soumis et reste en contact avec les autorités qui collaborent avec une DAF. Ces autorités sont de leur côté aussi tenues de signaler les irrégularités à l'autorité chargée de surveiller ces organisations. L'autorité de surveillance peut également s'adresser directement aux familles nourricières qui collaborent avec une DAF afin d'obtenir des informations relatives aux effets de l'accompagnement sur le bien de l'enfant.

Les DAF étant souvent actives au plan **intercantonal**, l'autorité de surveillance est tenue d'informer les autres cantons si elle interdit à l'une d'elles d'exercer son activité (art. 20f al. 3 let. c OPE). L'OPE ne dit en revanche rien des devoirs d'information de cette organisation à l'égard des autres cantons s'agissant de ses activités courantes. Il faudrait à cet égard prévoir qu'elle soit tenue d'une obligation d'annonce auprès du canton dans lequel se trouve son siège social, mais également auprès de tous les autres cantons dans lesquels elle déploie son activité. Il conviendrait encore d'examiner la possibilité d'exiger des familles d'accueil qu'elles informent l'autorité, dans le cadre de la procédure d'autorisation, du fait qu'elles collaborent avec une DAF.

S'agissant du financement des placements nourriciers extracantonaux, il faut être attentif au fait que les DAF ne sont pas comprises dans la liste de la CHS.

La CDAS et la COPMA recommandent en particulier aux cantons :

- d'adopter et de développer des lignes directrices cantonales et d'autres instruments relatifs à la surveillance des familles nourricières, institutions et DAF ;
- de prévoir dans leurs dispositions légales que les DAF sont tenues d'une obligation d'annonce dans le canton où elles ont leur siège social, mais également auprès de tous les cantons dans lesquels sont domiciliées les familles d'accueil qu'elles encadrent.



ANNEXES

ADRESSES INTERNET UTILES

- www.sodk.ch/fr
- www.copma.ch
- www.politiqueenfancejeunesse.ch
- www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen.html
- www.ekkj.admin.ch/fr
- www.netzwerk-kinderrechte.ch
- www.skmr.ch/frz/domaines/enfance/index.html
- www.integras.ch
- www.pa-ch.ch
- www.quality4children.ch
- www.wif.swiss
- www.casadata.ch

SOURCES JURIDIQUES

Constitution fédérale (Cst.)	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101
Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974, RS 0.101
Convention inter-cantonale relative aux institutions sociales (CIIS)	Convention intercantonale relatives aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002, entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2006
Convention de La Haye (CLaH96)	Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996, entrée en vigueur pour la Suisse le 1 ^{er} juillet 2009, RS 0.211.231.011
Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)	Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997, RS 0.107
Code civil (CC)	Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210
Code pénal (CP)	Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0
Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extra-familiaux antérieurs à 1981 (LMCFA)	Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA) du 30 septembre 2016, RS 211.223.13
Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE)	Ordonnance sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977, RS 211.222.338



Les recommandations peuvent être téléchargées ici :

- <https://www.sodk.ch/fr/themes/enfance-et-jeunesse/placement-denfants-hors-du-foyer-familial>
- <https://www.kokes.ch/fr/documentation/recommandations/placement>

